

**UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR**



**FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES**

**DEPARTEMENT DE PHILOSOPHIE**

**MEMOIRE DE MAÎTRISE**

**THEME**

**LA PROBLEMATIQUE DE LA DEMOCRATIE  
DANS LE PROJET POLITIQUE DE ROUSSEAU**

**Présenté par  
Idrissa GOUDIABY**

**Sous la direction de  
Mme Aminata DIAW CISSÉ  
Maître-assistante**

*ANNÉE UNIVERSITAIRE  
2005 - 2006*

## DEDICACE

Je dédie ce travail :

A ma mère **Aminata Sagna** pour tous les efforts et sacrifices consentis à mon éducation

A mon **père** arraché à notre affection

A mes **frères et sœurs**

Que ce travail fasse votre fierté.

## REMERCIEMENTS

Mes sincères remerciements :

A **Mme Aminata Diaw Cissé** qui a toujours encouragé, depuis notre deuxième année, notre passion pour la philosophie politique de Rousseau. Nous le remercions pour l'attention particulière qu'elle a toujours portée à ce travail depuis sa conception jusqu'à sa réalisation. Que ce mémoire soit le reflet des riches enseignements qu'elle nous a procurés avec tant de dévouement et de générosité.

A ma sœur **Awa Goudiaby** pour ses encouragements et son appui en documentation. Je te prie de trouver ici, chère sœur, l'expression de ma profonde reconnaissance.

A **M. Abdou Karim Ndoye** directeur de la réforme pour ses cours de méthodologie de la recherche qui m'ont été d'un apport considérable.

A **tous mes maîtres** qui, depuis notre première année, n'ont jamais cessé de faire des efforts pour nous dispenser un enseignement de qualité.

A mes amis : **Yaya Diop, Idrissa Bodiang, Saliou Bodian, Lamine Diedhiou, Ablaye Diomé, Malang Badji, Mamadou Diouf, Moussa Ka, Assane Sène**, pour leur sympathie et encouragements.

## TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	2
REMERCIEMENTS.....	3
RESUME.....	7
INTRODUCTION .....	9

### **PRMIERE PARTIE**

L'ENJEU DE LA DEMOCRATIE DANS LE PROJET POLITIQUE DE ROUSSEAU.....	12
--	----

#### **Chapitre I: Les principes du pacte social.....**

1- Le concept de volonté générale comme pièce maîtresse du pacte social.....	15
2- La souveraineté du peuple : un principe fondamental pour Rousseau.....	24

#### **Chapitre II: L'égalité et la liberté : enjeu et portée dans le projet politique de Rousseau.....**

1- L'égalité .....	32
2- La liberté.....	36

### **DEUXIEME PARTIE**

LA DEMOCRATIE EN QUESTION.....	42
--------------------------------	----

#### **Chapitre I: L'idéal démocratique en question.....**

1- la démocratie directe.....	45
2- La critique de la représentation démocratique.....	51

#### **Chapitre II: La question du gouvernement démocratique.....**

1- Le problème du rapport du souverain au gouvernement démocratique.....	59
2- La question de l'applicabilité du modèle démocratique.....	71

## **TROISIEME PARTIE**

LA REFERENCE ANTIQUE FACE A LA MODERNITE.....	78
<b>Chapitre I : Le projet politique de Rousseau : une référence antique ?.....</b>	<b>81</b>
1- La référence à la démocratie athénienne .....	81
2- L'influence de la République romaine.....	85
<b>Chapitre II: Le problème de la modernité de Rousseau.....</b>	<b>90</b>
1- L'ambiguïté de la modernité de Rousseau.....	90
2- Le renversement de perspective de la démocratie moderne.....	96
CONCLUSION.....	101
BIBLIOGRAPHIE .....	104

## RESUME

S'inscrivant dans son projet politique, en cherchant un gouvernement légitime qui puisse assurer la liberté des citoyens, Rousseau fait de la démocratie directe, un gouvernement d'exception qui a atteint la véritable sphère du politique. C'est par elle que les citoyens sont libres, car le pouvoir procède d'eux même. Ils ne sont soumis à aucune autre volonté.

Mais les conditions de réalisation de la démocratie directe, du moins telles qu'elles sont posées par Rousseau, s'avèrent pratiquement impossibles à mettre en œuvre dans les Etats modernes, à cause même de la complexité de la modernité. Ainsi la démocratie directe ne peut être réalisable que dans les petits Etats comme ceux de l'antiquité.

Le pouvoir dans la démocratie appartient à tout le peuple. Mais dans la réalité politique, le peuple ne peut pas exercer le pouvoir. C'est là d'ailleurs le problème, car dès l'instant que le peuple ne gouverne plus, il n'y a plus de démocratie. Et, la démocratie représentative qui semble trouver une solution à cette impasse de la démocratie directe est remise en cause. Tel est le problème troublant auquel reste confrontée la démocratie rousseauiste.

En dépit des critiques formulées par Rousseau à l'égard de la représentation, cette forme de démocratie semble être la seule alternative possible pour la construction d'une démocratie résolument tournée vers la modernité où les conditions de vie exigent la prise en compte de nouvelles réalités.

## INTRODUCTION

S'il est admis que les hommes ne peuvent vivre qu'en société, cela pose immédiatement le problème de la coordination de leurs actions et de l'existence d'un type d'action menée au nom de la collectivité toute entière. Ce domaine est celui de la politique.

La question centrale qui se trouve au cœur du projet politique rousseauiste est celle du fondement de l'Etat. Rousseau aborde la question non pas d'un point de vue historique ou descriptif mais d'un point de vue rationnel et philosophique. Plutôt de décrire ce qui est, Rousseau expose ce qui devrait être. Il n'entend ne s'intéresser qu'au droit et de mettre de côté les faits.<sup>1</sup>

Cette volonté d'opposer le droit au fait, le devoir à l'être, est à comprendre sur le fond d'une critique radicale de la société existante et d'un pessimisme quant à la possibilité de pouvoir fonder une société légitime. En effet, le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* montre l'homme tel qu'il est et qu'il n'aurait jamais dû être, tandis que le *Contrat social* décrit l'homme tel qu'il aurait dû être et tel qu'il n'est pas.

On voit donc que ce refus du fait, cette révolte contre l'inégalité, se manifeste dans le caractère intemporel du contrat social.<sup>2</sup> Mais contrairement au *Discours*, Rousseau propose une solution de dénaturation qui peut être résolue non par un retour à l'état de nature, ce qui est

---

<sup>1</sup>On peut ajouter que Rousseau s'oppose à l'histoire et aux faits, au nom du droit. Il reste ainsi loin des faits et de l'action politique. Il se contente tout simplement de chercher le droit et la raison et ne discute pas les faits. Il est à la recherche de ce qui peut légitimer le droit. J-J. ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Nathan, coll. « Intégrale de philo », 1998, pp. 52 / 100.

<sup>2</sup>L'individu dans le contrat social n'est pas le point de départ, mais le produit de l'état civil intemporel bien que lié à une histoire (...). C'est pourquoi, selon la lecture du *Contrat*, Rousseau se trouve pour la postérité à l'origine de toutes les démocraties. SALOMON-BAYET Claire, *Jean-Jacques Rousseau ou l'impossible unité*, Editions Seghers, 1968, p.103.

pratiquement impossible, mais par un art beaucoup plus perfectionné qui proposera une organisation sociale légitime du corps politique.

Le contrat social est la manifestation d'une forme juridique et rationnelle qui rend possible l'obéissance des citoyens à l'Etat. La question qui subsiste au sein du pacte social est de savoir pour quelles raisons les citoyens d'un Etat doivent-ils se soumettre aux lois ? En d'autres termes, il s'agit plus précisément du fondement de l'autorité politique. Dès lors, l'enjeu démocratique est au cœur du problème puisqu'il semble non seulement contenir les principes de la démocratie mais aussi le fondement même de l'autorité politique.

L'idéal de Rousseau c'est l'exercice direct de la souveraineté sans représentants, condition de la démocratie dans sa version authentique, c'est-à-dire le peuple assemblé sur la place publique pour régler au jour le jour les affaires de la cité. Pour l'auteur du *Contrat social*, dès l'instant qu'un peuple se donne un représentant, il n'est plus libre puisque, par cet acte, il abandonne la souveraineté. Or, celle-ci doit résider dans le corps de la nation.

Dans le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, plus précisément dans la dédicace consacrée à la République de Genève, Rousseau affirmait déjà avec force son choix pour le régime démocratique. Ce qu'il semble dire en ces termes « *Si j'avais à choisir le lieu de ma naissance, (...) j'aurai cherché un pays où le droit de législation fût commun à tous les citoyens ; car qui peut mieux savoir qu'eux sous quelles conditions il leur convient de vivre ensemble dans une même société ? (...). J'aurai voulu naître sous un gouvernement démocratique.*»<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> J-J. ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Nathan coll. « Intégrales de philo », 1998, pp. 35/ 36.

Il est donc clair pour Rousseau que la démocratie fonde et légitime l'autorité politique puisque, dans ce cas précis, c'est aux citoyens que revient la puissance souveraine ; c'est-à-dire le droit de légiférer.

Il reste certain pour le « démocrate » Rousseau que le droit de faire de nouvelles lois fait partie de l'essence de la souveraineté. Ainsi, on ne peut sans limiter ni paralyser la puissance législative en lui enlevant l'initiative des lois. Dès lors, la question qui se pose est de savoir comment Rousseau a-t-il pu soutenir le contraire ?

En effet, lorsque Rousseau parle de législation, il a les yeux tournés vers les législateurs de l'antiquité (Lycurgue, Sparte, Numa etc.) qui ont établi, une bonne fois pour toute, des lois destinées à gouverner les cités. Il ne soupçonne pas que les Etats modernes sont soumis à un rythme de transformation rapide, et l'idée que la législation doit être en perpétuel changement lui est totalement étrangère. Il a horreur des nouveautés et reste persuadé qu'un Etat bien constitué n'a besoin que d'un petit nombre de lois.<sup>4</sup> A ses yeux, le peuple doit d'abord et avant tout être le conservateur des lois et doit veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne tombe en désuétude. Ainsi sa référence est antique.

En se référant à l'antiquité gréco-romaine, Rousseau fait de la démocratie la propriété naturelle des petits Etats. Il reste persuadé qu'un petit Etat est le mieux adapté à ce qu'il estime être la vraie démocratie. Mais, la portée de son système se trouve singulièrement réduite. C'est pourquoi, lorsqu'il rédige ses *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, il a très tôt compris qu'il ne peut être question d'appliquer à la lettre les principes du *Contrat social*.

---

<sup>4</sup> On trouve chez Rousseau cette allusion à la maxime simple et claire, réduite en un petit nombre de règles, comme chez Descartes, auxquelles les citoyens peuvent se conformer. Pour Rousseau, un très grand nombre de lois ne fait que charger davantage le citoyen. J.-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social* Livre IV, chap. II, Nathan, coll. « Intégrales de philo », 1998, p. 115.

Cette prise de conscience de Rousseau pose le problème de l'application des principes de la démocratie telle que conçue par lui au cœur de son projet politique.

On peut donc convenir, avec Rousseau, que la démocratie est un régime tout à fait excellent et convient aux petits Etats.<sup>5</sup> Mais, il ne manquera pas de trouver une difficulté fondamentale et plusieurs difficultés annexes qui le poussent à penser que ce régime excellent est impossible à mettre en œuvre. Ce qui lui fait dire : « *A prendre le terme dans la rigueur de l'acception, il n'a jamais existé de véritable démocratie, et il n'en existera jamais. Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne et que le petit nombre soit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reste incessamment assemblé pour vaquer aux affaires publiques, et l'on voit aisément qu'il ne saurait établir pour cela des commissions sans que la forme d'administration change.* »<sup>6</sup>

Dès lors, il convient de s'interroger sur la démocratie rousseauiste afin d'en saisir les problèmes qu'elle pose.

Si le but visé par Rousseau dans son projet politique est la stabilité politique et sociale, il n'en demeure pas moins que la question démocratique telle qu'il l'a formulée aussi bien au niveau des principes que du contenu pose problème.

Rousseau, tout en appartenant à une époque moderne, reste ancré dans l'antiquité gréco-romaine où les conditions de vie sont différentes de l'époque moderne. Mais l'auteur du *Contrat social* a, lui-même, vu la complexité et la différence de ces deux époques qui sont restées difficilement conciliables. S'inscrivant à mi-cheval de la conception

---

<sup>5</sup> Il y a chez Rousseau diverses formes de gouvernements. C'est ainsi que n'importe quel régime ne convient pas à n'importe quel Etat. Ainsi : « La monarchie ne convient donc qu'aux nations opulentes, l'aristocratie aux Etats médiocres en richesse ainsi qu'en grandeur, la démocratie aux petits Etats pauvres. » *Ibidem*, Livre III, chap. III, p.92.

<sup>6</sup> *Ibidem*, chap. IV, 1998, p.82.

antique et de la modernité, la pensée de Rousseau demeure confrontée à une difficulté accablante.

En effet, Rousseau reste partagé entre deux réalités : l'une moderne avec comme corollaire une nouvelle vision du politique, l'autre reste celle de l'antiquité. Cette dernière a d'ailleurs beaucoup influencé et façonné Rousseau si bien qu'on ne peut manquer de poser une question : Rousseau de par sa théorie démocratique est-il un moderne ? En d'autres termes, c'est le problème de la modernité qui reste posé.

En un premier moment, nous étudierons l'enjeu de la démocratie dans le projet politique de Rousseau dont les notions de pacte social, de volonté générale, de souveraineté, d'égalité et de liberté constituent l'architecture.

Nous expliquerons en un second moment la démocratie en question. La pensée de Rousseau, quoique profonde, se trouve confrontée à beaucoup de difficultés. Son idéal démocratique s'élève loin jusque sur les cimes les plus hautes de la normativité vers lesquelles l'homme aurait pu s'élancer. Elle cisèle plutôt une politique philosophique. Le gouvernement démocratique, avec les problèmes qu'il pose, révèle de manière rigoureuse la capacité régulatrice des purs principes rationnels de l'Etat du *Contrat social*.

Mais, Rousseau est partagé entre deux réalités, comme nous l'étudierons en un troisième moment, sa référence est antique et se trouve confrontée au problème de la modernité.



# **PREMIERE PARTIE**

L'ENJEU DE LA DEMOCRATIE DANS  
LE PROJET POLITIQUE DE ROUSSEAU

La démocratie suppose d'abord et avant tout le gouvernement du peuple, l'égalité et la liberté de tous les citoyens devant la loi, c'est l'isonomie. C'est dire que la démocratie est une exigence morale, une valeur guidée par l'image de ce que serait un ordre politico-social meilleur. Elle pose comme valeur la nécessité pour l'homme de prendre en charge son destin sur le plan individuel et collectif.

Jean-Jacques Rousseau, en partant de la notion clé de contrat social, posait déjà les principes fondateurs de la démocratie. En ce sens, le contrat social, par l'engagement mutuel qui le sous-tend, énonce la fondation de la société civile et légitime en même temps le corps moral et politique auquel il donne naissance. La volonté de ce corps politique est la volonté générale qui s'énonce par des lois. Elle est souveraine et tend par sa nature à l'égalité en assurant à tous les citoyens la garantie de leur liberté individuelle et collective.

Il faut donc convenir que la volonté générale, avec comme corollaire la souveraineté du peuple, et partant l'égalité et la liberté des citoyens, constituent les notions essentielles autour desquelles s'articule l'enjeu démocratique. C'est par le pacte social qui lie les hommes que la démocratie prend sa source et trouve toute sa signification. En effet l'« *acte d'association produit un corps moral et collectif composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte son unité, son moi commun, sa vie et sa volonté. Cette personne publique (...) prenait autrefois le nom de Cité, et prend maintenant celui de République ou de corps politique lequel est appelé par ses membres Etat quand il est passif, Souverain quand il est actif, puissance en le comparant à ses semblables. A l'égard des associés ils prennent collectivement le nom*

*de peuple, et s'appellent en particuliers citoyens comme participants à l'autorité souveraine, et sujets comme soumis aux lois de l'Etat.»<sup>7</sup>*

On ne peut donc parler d'enjeu démocratique en faisant abstraction de la notion de contrat social qui est, d'abord et avant tout, le premier acte fondateur de la société. Cette dernière suppose un ordre social, un cadre institutionnel et l'expression d'un pouvoir. La souveraineté du peuple symbolise la capacité des acteurs politiques (c'est-à-dire le peuple) à pouvoir agir sur leur environnement. Elle doit pouvoir fonder et légitimer en même temps l'unité et la diversité du corps social.

C'est autour des notions de contrat social, de volonté générale, de souveraineté, de liberté et d'égalité que l'enjeu démocratique doit être recherché. En effet, le contrat social a pour but de fonder une société légitime s'appuyant sur des conventions ; c'est-à-dire des lois qui ne sont rien d'autres que l'expression de la volonté générale. Le souverain étant le peuple lui-même, il ne peut agir que par des actes généraux qui sont des lois, il en résulte que la loi devient le principe d'équité et de liberté dont le souverain ne peut s'écarter dans l'exercice de son pouvoir. On voit donc par ce mécanisme relationnel entre les différentes notions principielles de la démocratie, que celle-ci a pour finalité la liberté du citoyen, puisque cette liberté politique conditionne toutes les autres libertés.

---

<sup>7</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre I, chap. VI, 1998, p. 41.

# Chapitre I : Les principes du pacte social

## 1- Le concept de volonté générale comme pièce maîtresse du pacte social

Le problème politique que pose Rousseau est celui de trouver une organisation sociale légitime du corps politique. Pour répondre à ce problème, il a recours à la notion de contrat social. Il s'agit de « *Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune<sup>8</sup> la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant* »<sup>9</sup>. Tel est donc l'essence du pacte social.

La volonté générale peut être définie comme la résultante de la communauté issue du contrat social et le sens que Rousseau donne à ce mot peut être réduit en ces termes : « *chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale : et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout* »<sup>10</sup>. Elle exige comme clause unique : « *l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté.* »<sup>11</sup>

Toutefois, il convient de souligner que le concept de volonté générale se rencontrait déjà chez les théoriciens du droit naturel, comme par exemple Grotius et Pufendorf qui définissaient la volonté générale comme la réunion des volontés particulières des sujets. Aussi, pour Diderot, la volonté générale est-elle synonyme de volonté du genre humain. Mais pour Rousseau, la volonté générale est dans chaque individu un acte

---

<sup>8</sup> On trouve cette idée chez Hobbes. Il ne suffit pas pour entretenir la paix parmi les hommes d'un simple consentement ; mais il leur faut une plus forte union. Thomas HOBBS, *De Cive ou les fondements de la politique*, Publications de la Sorbonne, Document n° 32, Université de Paris IV, 1998, p.135.

<sup>9</sup> J-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre I, chap. VI, 1998, p.40.

<sup>10</sup> *Ibidem*, p.41.

<sup>11</sup> *Ibidem*, p.41.

pur de l'entendement qui raisonne dans le silence des passions sur ce que l'homme peut exiger de son semblable et sur ce que son semblable peut exiger de lui. Ainsi, la définition de Rousseau diffère de celle de ses prédécesseurs.

La volonté générale correspond ainsi à la raison commune dans toute son application politique. Donc, la volonté est générale quand elle est raisonnable, puisque « *chaque individu peut avoir comme homme une volonté particulière contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme citoyen* »<sup>12</sup>. Si l'individu écoute sa raison, il ne peut vouloir que le bien commun. L'intérêt que vise chaque citoyen est le même que l'intérêt commun.

La volonté générale est sans doute la volonté du corps du peuple tout entier, mais aussi, elle est la volonté que chaque citoyen a, non pas en tant qu'individu, mais en tant que membre de la communauté ou membre du souverain. Le contrat social comporte pour tous les associés l'obligation de soumettre la volonté particulière qu'ils ont en tant qu'hommes à la volonté générale qu'ils ont en tant que citoyens.

Mais, une telle obligation, loin de détruire ou de restreindre la liberté en est la condition sine qua non, surtout quand on sait que « *l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté* »<sup>13</sup>. Selon cette conception, la volonté générale n'est pas un composé des volontés particulières entre elles. C'est la volonté de tout citoyen, considéré comme membre du souverain. Cela signifie que les citoyens ont une volonté commune, ce qui serait pratiquement impossible s'ils étaient divisés sur tout.

L'intérêt commun, étant la base psychologique de l'association, constitue le lien social entre les associés. Ainsi « *ce qui généralise la volonté*, affirme Rousseau, *c'est moins le nombre de voix que l'intérêt*

---

<sup>12</sup> *Ibidem*, chap. VII, p.43.

<sup>13</sup> *Ibidem*, Livre I, chap. VIII, p.44.

*commun qui les unit* »<sup>14</sup>. Il faut noter qu'il est rare que l'unanimité puisse se faire au sein d'assemblées nombreuses, comme sont les assemblées du peuple. C'est pourquoi à défaut d'unanimité on doit uniquement se contenter de la pluralité des voix, car « *il n'y a qu'une seule loi, qui par sa nature exige le consentement unanime, c'est le pacte social (...). Hors ce contrat primitif, la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres, c'est une suite du contrat même.* »<sup>15</sup>

Cependant, la voix du plus grand nombre n'est pas toujours et dans tous les cas l'incarnation de la volonté générale. En effet, Rousseau lui-même ne pense pas que la volonté d'une minorité puisse se soumettre à la volonté de la majorité. Pour lui, le citoyen n'est libre que si la loi à laquelle il obéit est bien l'expression de la volonté générale. Et cela sous entend que « *tous les caractères de la volonté sont encore dans la particularité ; quand ils cessent d'y être, quelque parti qu'on prenne, il n'y a plus de liberté.* »<sup>16</sup>

L'auteur du *Contrat social* n'exclut pas la possibilité de l'oppression de la minorité par une majorité uniquement préoccupée d'imposer sa volonté au reste des citoyens. Pour remédier à cet abus de pouvoir, il propose que la volonté générale s'efforce de se rapprocher de l'unanimité à chaque fois qu'il s'agit de voter une loi. C'est pourquoi il convient de faire une distinction entre l'administration et la législation, entre les affaires et les lois. Une faible majorité, même l'excédent d'une seule voix, pourrait suffire pour régler rapidement les affaires particulières.

Mais contrairement aux matières d'administration, pour le vote des lois, l'avis qui l'emporte doit au moins se rapprocher de l'unanimité. C'est peut être sans doute pour cette raison que Rousseau, dans ses *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, ne prône pas la suppression du liberum veto (c'est-à-dire la possibilité pour un membre de

---

<sup>14</sup> *Ibidem*, Livre II, chap. IV p.53.

<sup>15</sup> *Ibidem*, Livre IV, chap. II p.p. 115. 116.

<sup>16</sup> *Ibidem*, p.116.

l'assemblée de pouvoir s'opposer à une décision de l'assemblée) mais seulement de réglementer ce droit et de ne pas l'étendre aux matières pures d'administration encore moins à toutes les dispositions d'ordre législatif. Il faut donc que le *liberum veto* soit uniquement limité aux décisions relatives aux lois constitutionnelles.

Ainsi, Rousseau refuse qu'une mesure votée à quelques voix de majorité puisse être l'expression de la volonté générale. Il reste donc convaincu que dans un Etat bien constitué, l'avis qui l'emporte doit être proche de la majorité et s'il n'en est pas ainsi, c'est que l'Etat est en déclin. Car, « *quand le nœud social commence à se relâcher et l'Etat à s'affaiblir, quand les intérêts particuliers commencent à se faire sentir et les petites sociétés à influencer sur la grande, l'intérêt commun s'altère et trouve des opposants : l'unanimité ne règne plus dans les voix. La volonté générale n'est plus la volonté de tous, il s'élève des contradictions des débats, et le meilleur avis ne passe point sans disputes* »<sup>17</sup>. C'est dire que le corps politique est en voie de dissolution lorsque les avis sont partagés sur des matières de législation et que l'unanimité ne règne plus dans les voix des citoyens.

L'unanimité constitue, pour Rousseau, une règle dont il ne faut s'écarter en aucun cas ou du moins un idéal dont il faut toujours se rapprocher le plus possible. Et, tant que l'Etat reste sain, les divergences entre citoyens ne peuvent pas le détruire, elles ne peuvent pas non plus empêcher le fait que la volonté générale reste, dans son essence, une volonté unanime.

Voilà pourquoi la volonté générale doit partir de tous pour s'appliquer à tous, elle est la volonté constante de tous les membres de l'Etat. C'est par elle que les citoyens sont libres. Il s'agit donc dans le principe d'une volonté unanime de tous les membres de l'Etat sans les

---

<sup>17</sup> *Ibidem*, Livre IV, chap. I, p.113.

problèmes qui les concernent. Sans dénaturer la pensée de Rousseau, Robert Derathé affirme : « *La volonté générale est la volonté d'un citoyen quelconque, lorsque consulté sur des questions qui concernent la communauté tout entière, il fait abstraction de ses préjugés ou préférences personnelles, et donne un avis qui pourrait en droit recevoir l'approbation de ces concitoyens et qui de ce fait serait susceptible d'être érigé en loi universelle, valable pour tout le corps de l'Etat* »<sup>18</sup>. Il y a donc ici un principe universel qui régit l'action de la volonté générale. La voix du citoyen conformément à ce principe doit pouvoir s'ériger en règle universelle comme en témoigne du reste le célèbre précepte kantien : agit de telle sorte que la maxime de ton action puisse être érigée en règle universelle.

A l'issue du contrat social, le sentiment d'obligation ainsi créé contribue à consolider la force du corps politique, mais cette raison pratique, émanant de la volonté générale, ne peut se concevoir qu'en rapport avec les limites qu'elle rencontre, et en conséquence avec l'utilisation par le législateur des passions sociales avec ce qu'on pourrait appeler le conditionnement à la vertu politique.

Certes, il doit exister chez l'individu, l'aptitude à sublimer la tendance naturelle à suivre sa volonté particulière. Mais pour que la volonté générale ne soit autre chose qu'une notion abstraite et devienne une réalité effective, l'individu doit conformer sa volonté particulière à la volonté générale. En ce sens, l'hypothèse selon laquelle chacun peut accéder à une vision de ce qui est juste, vouloir l'intérêt général en même temps que le sien propre, renoncer aux impulsions de ses désirs pour tendre à des fins universelles, correspond donc à la problématique de la profession de foi du Vicaire Savoyard.

---

<sup>18</sup> R. DERATHE, *Jean-Jacques ROUSSEAU et la science politique de son temps*, Vrin, 1992, p.236.

Voilà pourquoi la volonté générale qui oppose les désirs à la morale et pourtant lie la conscience à l'amour de soi originel, se trouve ainsi prolongée et en même temps infléchie au niveau du politique. Ainsi, la morale authentique qui libère l'individu réalise son détachement du monde des sens qui ne saurait trouver sa contrepartie dans la communauté.

Au niveau social, il s'agit de restaurer les forces mouvantes de canaliser les passions d'autant plus vives que c'est précisément dans le jeu des relations intersubjectives qu'elles s'affrontent avec le plus de violence comme le montre le second *Discours*.

Après l'institution du contrat, restent présentes les menaces de dégénérescence du corps politique liées aux passions conflictuelles. Pourtant, seules les passions peuvent faire agir les hommes. Donc, il ne peut être question de les anéantir d'imaginer une société fondée uniquement sur des règles purement rationnelles, il faut utiliser les passions au mieux de l'intérêt général. Mais dans quel sens orienter ces passions ? La réponse de Rousseau est sans équivoque : c'est dans le sens de la vertu qui coïncide avec la force et la vigueur d'une nation.

Pour le « démocrate » Rousseau, la force d'une nation réside dans son unité comme il le fait remarquer dans ses *Considérations sur le gouvernement de Pologne*. Il affirme ainsi : « *Pour que l'administration soit forte bonne et marche à son but, toute la puissance exécutive doit être dans les mêmes mains* »<sup>19</sup> et dans le *Projet de constitution pour la Corse* il dit que la législation doit avoir pour base les propres forces des citoyens rassemblés. Et, les nations qui servent de modèle, du point de vue des institutions et des mœurs, se caractérisent par la simplicité et l'uniformité de vie par les limites imposées par la possession des richesses et donc par une relative égalité économique. C'est d'ailleurs pourquoi, dans sa

---

<sup>19</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Considérations sur gouvernement de Pologne*, chap. VII, G. Flammarion, 1990, p.190.

conception du contrat social, il dénonce la société fondée sur l'inégalité des richesses, qu'il considère comme la cause du mal dont souffre l'homme de son temps.

Le projet d'accorder raison et sentiment apparaît avec l'exigence d'une vertu volontaire, on en retrouve l'expression au niveau du politique, dans le concept de volonté générale. Ce projet désigne la possibilité inhérente au rationalisme des lumières d'instaurer une communauté fondée sur la présence d'une sociabilité rationnelle. Simultanément, il se heurte à la difficulté d'intégrer les passions et la singularité du moi dans un cadre conceptuel conforme aux critères de raison.

La dénaturation rendue effective par l'art du Législateur, la détermination du contenu de la volonté générale renvoient donc à la morale. La rationalité émanant de la société politique à l'issue du contrat et l'émergence de la volonté générale devront pour devenir raison pratique provoquer une adhésion sentimentale, s'appuyer sur cette morale innée que Rousseau suppose présente dans ce qu'il appelle le peuple.

L'opposition tranchée entre d'une part la sincérité du peuple, des hommes bons et simples et, d'autre part, l'hypocrisie, la ruse et la méchanceté des individus dénaturés par la civilisation, se trouvent virtuellement contenues dans le concept de volonté générale. Son caractère d'immanence, l'accord organique institué entre la volonté particulière et la volonté générale, indique l'émergence d'une volonté unifiée guidée par des maximes claires et lumineuses<sup>20</sup> visant spontanément la commune conservation et le bien être général. Mais lorsque les intérêts d'associations particulières l'emportent, la volonté générale devient muette elle n'est pourtant ni anéantie ni corrompue elle est toujours constante, inaltérable et pure, mais elle est subordonnée à d'autres qui l'emportent sur elle.

---

<sup>20</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre IV, chap. II, 1998, p.115.

On peut considérer que la distinction de la volonté générale et la volonté de tous recoupe chez Rousseau celle du droit et du fait. Si en fait, certains individus sont en désaccord avec la volonté générale, en droit ils sont tous d'accord que s'ils avaient correctement compris la question qui leur était soumise, ils ne se seraient pas trouvés en désaccord, et la volonté générale se rapprocherait de l'unanimité. C'est ce qu'on exige d'elle en démocratie. La volonté constante de tout l'Etat proclame Rousseau, est la volonté générale. « *Quand on propose une loi dans l'assemblée du peuple, ce qu'on leur demande n'est pas précisément s'ils approuvent la proposition ou s'ils la rejettent, mais si elle est conforme à la volonté générale qui est la leur : chacun en donnant son suffrage dit son avis là-dessus, et du calcul des voix se tire la déclaration de la volonté générale. Quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre chose sinon que je m'étais trompé, et ce que j'estimais être la volonté ne l'était pas* »<sup>21</sup>. Rousseau montre ainsi toute l'importance de la volonté générale dans son projet politique.

Mais il convient de souligner que dans une telle situation ce que l'on demande aux citoyens c'est moins ce qu'ils veulent que ce qu'ils croient être la volonté générale, et c'est là également que réside la difficulté. En effet, la source de la légitimation politique qu'on place, en démocratie, dans la volonté des citoyens risque de se trouver par là même faussée dans l'application du principe majoritaire.

Une telle problématique dénote la position inconfortable de Rousseau. Il oriente cette problématique dans le sens de la délibération. Traditionnellement, délibérer signifie engager un processus destiné à produire une décision. C'est en ce sens se disposer à abandonner sa liberté de choisir pour engager une action. Alors que pour Rousseau, la délibération se confond avec la décision elle-même. Le « démocrate »

---

<sup>21</sup> *Ibidem*, p.116.

Rousseau dit à ce propos : « *Si, quand le peuple suffisamment informé délibère, les citoyens n'avaient aucune communication entre eux, du grand nombre de petites différences résulterait toujours la volonté générale, et la délibération serait toujours bonne* »<sup>22</sup>. Ainsi, Rousseau ne peut mieux exprimer ses réserves à l'endroit d'une société qui favoriserait les partis et la discussion contradictoire.

Rousseau contrairement à Tocqueville refuse à ce que les citoyens s'associent car, explique t-il, il n'y a plus autant de votant que d'hommes, mais seulement autant d'associations. Les différences deviennent moins nombreuses et donne un résultat moins général. Enfin, quand une de ces associations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences, mais une différence unique, alors il n'y a plus de volonté générale et l'avis qui l'emporte n'est plus qu'un avis particulier.

Voilà pourquoi selon Rousseau, il faut éviter que les citoyens ne communiquent entre eux avant de délibérer. C'est certainement pour cette raison qu'il rejette le gouvernement représentatif où le parlement constituerait une totalité dans la totalité. Et Jean Starobinski ne dit pas le contraire lorsque il affirme : « *L'individu oublie sa différence dans l'exaltation collective, se délivre de son existence séparée et de son orgueil solitaire, pour s'offrir aux regards de tous dans la transparence d'une parfaite égalité.* »<sup>23</sup>

Une telle attitude est compréhensible quand on sait que la préservation de la volonté générale est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Etat, et que sa destruction entraîne la dissolution ipso facto du corps politique. La volonté générale est la volonté du

---

<sup>22</sup> *Ibidem*, Livre II, chap. III, p.51.

<sup>23</sup> J. STABIRONSKI, *Jean Jacques Rousseau : la transparence et l'obstacle*, Plon 1957, p.120.

peuple, celui-ci étant souverain, elle traduit donc le principe de la souveraineté du peuple.

## **2- La souveraineté du peuple : un principe fondamental pour Rousseau**

Tout comme Montesquieu qui avait formulé dans *l'Esprit des lois* le principe de la séparation des pouvoirs, Rousseau a formulé dans le *Contrat social* le principe de la souveraineté du peuple.

Cependant, il convient de ne pas faire de confusion entre l'origine de la souveraineté et son exercice. Ce qui constitue la souveraineté du peuple pour Rousseau, c'est l'affirmation selon laquelle la souveraineté doit toujours résider dans le peuple et que ce dernier ne peut confier l'exercice de la souveraineté aux gouvernants, d'où l'inaliénabilité de la souveraineté. Donc le souverain ne peut être autre que le peuple.

En affirmant la souveraineté du peuple, Rousseau combat en même temps l'absolutisme de Pufendorf qui soutient que, par un pacte de soumission, le peuple peut transmettre l'autorité suprême à un prince.

Le principe de la souveraineté du peuple s'oriente progressivement vers la démocratie. Car, selon Rousseau, le contrat social ne peut donner naissance à aucune forme d'Etat que celui où le peuple est souverain. Et que la souveraineté trouve son prolongement dans le gouvernement qui est détenteur de la force du souverain. Dans un régime démocratique le souverain et le gouvernement doivent avoir les mêmes vues.

Mais c'est au souverain que revient dans ce cas précis l'initiative des lois et partant le bon fonctionnement de l'Etat. En faisant de la démocratie le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple, Rousseau fait du peuple le seul souverain de sorte qu'il ne puisse communiquer ni partager la souveraineté qu'il possède. La souveraineté pour Rousseau est la source de la démocratie et ne peut être représentée, donc la souveraineté

appartient au peuple. C'est dans la souveraineté que le peuple agit conformément au bien public. C'est pourquoi : « *Le souverain n'étant formé que des particuliers qui le compose n'a ni et ne peut avoir d'intérêt contraire au leur ; par conséquent la puissance souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres.* »<sup>24</sup>

Rousseau définit la souveraineté comme étant l'exercice de la volonté générale et celle-ci peut seule diriger les forces de l'Etat selon la fin de son institution qui est le bien commun. C'est aussi l'exercice de la volonté générale qui définit la souveraineté du peuple et que ce dernier ne peut agir que par des lois qui sont des actes généraux et sont également la voix des citoyens.

C'est la souveraineté du peuple qui constitue dans la société civile l'unique garantie de la liberté individuelle. Cette dernière étant inaliénable, il s'ensuit que la souveraineté est un droit qui ne peut être aliéné. Le peuple ne peut se dépouiller de la souveraineté sans se détruire. En effet, une fois que le peuple aliène la souveraineté, il se dissout et dès lors il ne peut plus y avoir de société civile mais seulement des maîtres et des esclaves.

Voilà pourquoi « *la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner* »<sup>25</sup>. Elle doit par conséquent résider nécessairement dans la totalité des citoyens considérés comme un seul corps, autrement dit, comme un être collectif ou une personne morale. Ainsi, « *il faut remarquer encore que la délibération publique, qui oblige tous les sujets envers le souverain (...) ne peut par la même raison contraire obliger le souverain envers lui-même, et que par conséquent il est contre la nature du corps politique que le souverain s'impose une loi qu'il*

---

<sup>24</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre I, chap. VII, 1998, p.43.

<sup>25</sup> *Ibidem*, Livre II, chap. II p.48.

*ne puisse enfreindre* »<sup>26</sup>. Ce qui explique, sans doute, le fait que Rousseau refuse que le peuple se contente seulement d'obéir puisqu' à l'instant qu'un peuple a un maître, la souveraineté est détruite, et il n'y a plus de corps politique. Il faut donc reconnaître, avec Rousseau, qu'un seul homme ou plusieurs ne peuvent exercer la souveraineté sans détruire l'Etat. Et si quelques hommes détiennent le pouvoir et règnent sur d'autres hommes, ceux-ci restent soumis à un maître, et il n'y a plus de peuple, encore moins de société civile.

Selon l'auteur du *Contrat social*, quelle que soit la forme du gouvernement, la constitution doit être républicaine c'est-à-dire un Etat où le peuple seul est souverain. Robert Derathé dira à ce propos : « *la souveraineté est un attribut qui appartient à la totalité, au corps de la nation, sans que celle-ci ait le droit de l'aliéner ou de la transmettre.* »<sup>27</sup>

C'est cette conception qui explique sans doute le fait que Rousseau condamne la monarchie absolue. Pour lui, si le peuple conserve pour lui-même la souveraineté, c'est que celle-ci est essentiellement volonté, et que la volonté ne se représente point. Car, choisir un homme pour qu'il décide à notre place, et être en même temps sûre que sa volonté sera désormais la notre, c'est en réalité faire choix d'un maître. Un peuple est libre lorsqu' il est tenu de ne suivre aucune autre volonté que la sienne propre. Donc l'exercice de la souveraineté doit appartenir au peuple et ne peut appartenir qu'à lui.

Dans le chapitre II du Livre II du *Contrat social*, Rousseau affirme que la souveraineté est indivisible. En affirmant que la souveraineté est indivisible, l'auteur du *Contrat social* critique les absolutistes qui pensent que la souveraineté est divisible. Tout comme Hobbes et Pufendorf, il refuse tout partage de la souveraineté. C'est ainsi il affirme : « *L'autorité*

---

<sup>26</sup> *Ibidem*, Livre I, chap. VII, p.42

<sup>27</sup> R. DERATHE, *op. cit.*, Vrin 1992, p.267.

*souveraine est simple et une, et l'on ne peut la diviser sans la détruire* »<sup>28</sup>. Une telle idée rejoint la conception que Hobbes se fait de la souveraineté dans le chapitre XXIX du *Léviathan*, intitulé *des choses qui affaiblissent la république ou qui tendent à sa dissolution*, où il affirme : « *Qu'est ce en effet que diviser le pouvoir d'une République, si ce n'est le dissoudre ? En effet, des pouvoirs divisés se détruisent l'un l'autre* »<sup>29</sup>. Donc on ne peut diviser la puissance souveraine sans la dissoudre

De par sa nature, la souveraineté est essentiellement volonté, et si la souveraineté est indivisible et inaliénable, c'est parce que la volonté ne se transmet pas et ne se divise pas. De ce point de vue, on peut dire que la souveraineté est, d'abord et avant tout, une volonté. Ce qui signifie qu'elle ne peut être divisée en divers éléments intégrés dans des organes distincts. En effet, la volonté est une et une seule et ne peut être partielle. Dire que la souveraineté est divisible, c'est admettre plusieurs volontés. C'est ce que la raison ne saurait sans doute accepter.

Cependant, il convient de noter que la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut s'exprimer que par des lois. Robert Derathé a raison de dire que : « *c'est la législation, et la législation seule qui constitue la souveraineté. Le pouvoir législatif est le pouvoir souverain, car tous les autres émanent de lui et doivent lui être subordonnés* »<sup>30</sup>. Voilà pourquoi le souverain en agissant par le biais de la volonté générale, dont les actes sont des lois, ne peut se charger de l'exécution des lois. Il faut donc un autre agent pour exécuter la volonté du souverain. Rousseau nomme cet agent le gouvernement.

Tous les autres pouvoirs étant subordonnés au pouvoir souverain, il en résulte que le pouvoir souverain est absolu, puisque dans ce cas précis il n'est limité par aucun autre pouvoir. Rousseau reconnaît lui-même qu'il est

---

<sup>28</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre III, chap. XIII, 1998, p.103.

<sup>29</sup> T. HOBBS, *Léviathan*, chap. XXIX Editions Sirey, 1971, p.347.

<sup>30</sup> R. DERATHE, *op. cit.*, Vrin, 1992, p.294.

de l'essence de la souveraineté de ne pas être limitée, car la souveraineté à elle seule peut tout sinon elle n'est rien. Limiter la souveraineté reviendrait donc à la détruire. Mais une telle conception était destinée à montrer que la constitution de l'Etat ne saurait fixer des limites à l'autorité souveraine. C'est donc pour s'insurger contre les juristes qui pensent que la constitution de l'Etat peut limiter la souveraineté.

En effet, la puissance souveraine contient toutes les puissances actives de l'Etat. Ce dernier ne peut exister que par la puissance souveraine, et que celle-ci ne reconnaît d'autres droits que les siens et ceux qu'elle communique. Vouloir mettre la constitution de l'Etat au dessus de l'autorité souveraine revient à détruire l'unité de l'Etat qui cesse d'être une seule volonté.

Certes, Rousseau admet que l'Etat puisse se donner une constitution, mais, pour lui, cette constitution n'existe que par la volonté du souverain qui peut la changer quand il lui plaît. Les lois de l'Etat, tout comme les lois fondamentales, ne sont que l'expression de la volonté générale. Dans ce cas, il suffit que la volonté générale change pour que les lois établies soient abrogées et remplacées par d'autres. Rousseau écrit à ce propos : « *Ce n'est point par les lois que l'Etat subsiste, c'est par le pouvoir législatif* »<sup>31</sup>. La souveraineté qui n'est que l'exercice de la volonté générale est libre et n'est soumise à aucun autre engagement.

Toutefois, il convient de reconnaître que lorsque Rousseau parle de la souveraineté absolue de l'Etat, il faut entendre, par là, qu'il ne saurait y avoir de limites constitutionnelles à la souveraineté. Cela ne signifie pas non plus qu'il n'y ait pas de limites au pouvoir de l'Etat. Pour Rousseau, le pouvoir souverain n'est aucunement un pouvoir sans bornes dans la mesure où « *le pouvoir souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales, et que tout*

---

<sup>31</sup>J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre III, chap. XI, 1998, p.101.

*homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens et de sa liberté par ces conventions ; de sorte que le souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce que l'affaire devenant particulière, son pouvoir n'est plus compétent.»*<sup>32</sup>

Il est donc clair qu'un citoyen ne peut imposer aux autres citoyens aucune charge inutile à la communauté. Dans ce cas, ce qui rend légitimes et obligatoires les sacrifices que le souverain exige des individus, c'est l'utilité commune. Et Rousseau soutient le droit que le pacte social donne au souverain sur les sujets ne passe point les bornes de l'utilité publique. Le pouvoir souverain comporte ainsi des limites car sa nature ne permet pas que l'on étende le pouvoir absolu au-delà des bornes de l'utilité commune. C'est pourquoi le souverain qui n'a d'autre objet que le bien commun, tend toujours à l'utilité publique.<sup>33</sup>

Mais si tous les citoyens doivent se sacrifier pour le bien public, la question qui se pose est : qui sera le juge de l'étendue des sacrifices ? Rousseau a eu certainement raison de poser une telle question et il ne manquera pas d'y répondre sans équivoque. Pour lui, il faut avoir à l'esprit que « *tout ce que chacun aliène par le pacte social, de sa puissance, de ses biens, de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela dont l'usage importe à la communauté ; mais il faut convenir que le souverain seul est juge de cette importance* »<sup>34</sup>. En affirmant que le souverain est le seul juge, Rousseau fait preuve de réalisme politique. Parce que si chacun reste juge pour son propre intérêt, il n'y a plus de gouvernement encore moins de société civile. Il faut donc convenir, avec Rousseau, qu'une autorité est nécessaire pour dire aux citoyens voilà ce qu'exige le salut public. Cette autorité qui doit décider souverainement doit veiller à l'approbation des

---

<sup>32</sup> *Ibidem*, Livre II, chap. IV, p.54.

<sup>33</sup> *Ibidem*, chap. III, p.50.

<sup>34</sup> *Ibidem*, chap. IV, p.52.

particuliers de toutes les mesures qui lui semblent conformes au bien public. Refuser ce droit au souverain revient à paralyser l'activité politique.

Cependant, certains commentateurs comme Benjamin Constant, Emile Faguet, et notamment le juriste Léon Duguit ont vu en Rousseau l'initiateur des doctrines totalitaires comme la dictature et la tyrannie. Pour ces derniers, le contrat social de Jean Jacques Rousseau sacrifie les libertés individuelles à l'omnipotence de l'Etat.

Mais, cette interprétation faite à la doctrine de Rousseau ne semble pas conforme à sa pensée. En effet, ce qui est un enjeu chez Rousseau, c'est la liberté, à laquelle il accorde d'ailleurs une grande importance puisqu'elle garantit tous les autres droits de l'individu. C'est donc reconnaître que c'est la souveraineté du peuple qui constitue la plus sûre garantie pour la liberté des citoyens.

Rousseau avait déjà affirmé que la liberté politique conditionne toutes les autres libertés. C'est en vertu d'une telle conception de la souveraineté qu'il faut comprendre le pouvoir absolu du souverain qui n'est limité que par sa propre nature qui se résume au bien public. C'est pourquoi Rousseau a raison d'écrire : « *Qu'est- ce donc proprement un acte de souveraineté ? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur, mais une convention du corps politique avec chacun de ses membres. Convention légitime, parce qu'elle a pour base le contrat social, équitable, parce qu'elle est commune à tous, utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général, et solide parce qu'elle a pour garant la force publique et le pouvoir suprême* »<sup>35</sup>. Ce principe reproché à Rousseau rejoint la conception que l'antique Grèce se faisait de la liberté et s'oppose aux théories libérales. En effet, pour les penseurs libéraux, c'est toujours au détriment de la liberté de l'individu que s'établit la souveraineté de l'Etat.

---

<sup>35</sup>*Ibidem*, Livre II, chap. IV, p.54.

Il convient donc de rappeler que le souverain, en tant qu'il est le seul juge des sacrifices, est un juge raisonnable qui ne peut imposer aux particuliers aucune chaîne inutile à la communauté. Car Rousseau dit dans le chapitre IV du Livre II du *Contrat social* : « *Tous les services qu'un citoyens peut rendre à l'Etat, il les lui doit sitôt que le souverain les demande : mais le souverain de son côté ne peut charger les sujets d'aucune chaîne inutile à la communauté : il ne peut même pas le vouloir : car sous la loi de raison rien ne se fait sans cause non plus que sous la loi de nature.* »<sup>36</sup>

Le souverain est un juge équitable, donc il ne peut charger un citoyen plus qu'un autre. Il réduira au minimum les charges publiques et laisser à chacun le maximum de liberté, et le souverain ne peut même pas se soustraire d'une telle obligation. On comprend donc pourquoi la souveraineté peut être à la fois absolue et limitée. Absolue, en ce sens que rien n'est au dessus d'elle, mais tout à fait différente d'un pouvoir arbitraire et despotique. C'est toute la signification du chapitre IV *Des bornes du pouvoir souverain*. Le pouvoir souverain est limité non par un pouvoir antagoniste qui s'opposerait à lui mais par son essence propre. Il se dénaturerait par tout autre acte arbitraire.

Le principe de la souveraineté du peuple tout comme la notion de contrat social est un système de compensation qui, au bout du compte, tourne à l'avantage de l'individu. C'est en sens qu'il assure l'égalité et la liberté des citoyens.

---

<sup>36</sup>*Ibidem*, Livre II, chap. IV, p.52.

## Chapitre II : L'égalité et la liberté : enjeu et portée dans le projet politique de Rousseau

### 1- L'égalité

C'est dans la théorie rousseauiste de la loi qu'il faut chercher le principe d'égalité des citoyens. Dans le projet politique de Rousseau c'est la loi qui assure l'égalité des individus dans la collectivité. Par le pacte social, les particuliers se sont placés sous la suprême direction de la volonté générale. Il en résulte que le corps politique ne peut légitimement appartenir qu'à la volonté générale. C'est à cette condition que les citoyens n'obéissent qu'à eux-mêmes et restent toujours égaux au sein de l'Etat.

On voit ainsi l'importance de l'égalité politique car elle est une des conditions sine qua non de la stabilité politique. C'est pourquoi aucune volonté particulière ne peut obliger tous les citoyens parce qu'en réalité cela revient à les soumettre à la domination d'un autre homme. Or, c'est ce que le pacte social a pour objet d'éviter.

Les hommes, par le pacte social, se sont soumis à une discipline commune pour être à l'abri de toute dépendance personnelle. Ils se sont donnés des lois pour ne pas se donner un maître. Ainsi, le pouvoir de faire des lois ne peut être conféré à un homme ou à plusieurs mais plutôt à tout le corps de la nation. L'autorité ne peut résider que dans la généralité du peuple ou dans le corps de la nation. « *On voit à l'instant qu'il ne faut plus se demander à qui il appartient de faire des lois, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale* »<sup>37</sup>. Donc, « *la puissance législative appartient au peuple et ne peut appartenir qu'à lui.* »<sup>38</sup>

Les lois sont des règles générales applicables au corps de la nation sans que l'on fasse de distinction entre un citoyen et un autre d'où le

---

<sup>37</sup> *Ibidem*, chap. VI, p. 58.

<sup>38</sup> *Ibidem*, Livre III, chap. I, p.73.

principe de l'égalité entre les citoyens. La loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il s'ensuit que la loi est une émanation des citoyens et qu'ils n'ont pas le droit de violer puisque c'est la condition sine qua non d'une parfaite égalité. L'égalité des citoyens découle du principe de la souveraineté du peuple qui offre aux citoyens une garantie de leurs droits. En effet, les citoyens n'auraient qu'une égalité illusoire s'ils n'avaient pas l'assurance d'être tous soumis aux mêmes obligations. Si le souverain et les sujets sont les mêmes personnes considérées sous différents rapports, il en résulte que tous les citoyens sont égaux. Le seul moyen de remédier au désordre engendré par les inégalités sociales c'est de rétablir dans le droit l'égalité naturelle entre les hommes, en instituant une autorité à laquelle ils soient tous également et absolument soumis.

Rousseau lie constamment la force du tout social à la sécurité de chacun et l'origine du contrat n'est jamais oubliée. Il refuse, de ce fait de faire, de l'engagement une raison d'Etat qui autoriserait le sacrifice des volontés individuelles. C'est ce qu'il affirme en ces termes : « *La sûreté particulière est tellement liée avec la confédération publique, que sans égard que l'on doit à la faiblesse humaine, cette convention serait dissoute s'il périssait dans l'État un seul citoyen qu'on eut pu secourir ; si l'on retenait à tort un seul en prison, et s'il se perdait un seul procès avec une injustice évidente(...). En effet, l'engagement du corps de la nation n'est-il pas de pourvoir à la conservation du dernier de ses membres avec autant de soin qu'à celle de tout les autres ? Et le salut d'un citoyen est-il moins la cause commune que celui de tout l'Etat* »<sup>39</sup>. Il est incontestable que l'égalité est une des conditions sine qua non pour l'exercice des droits individuels et collectifs et ce n'est qu'à partir de ce moment que l'égalité elle-même devient effective.

---

<sup>39</sup> J.-J. ROUSSEAU, *De l'Économie politique*, G Flammarion, 1990, p.74.

En effet, si la collectivité pouvait se prononcer souverainement sur des questions qui ne touchent qu'une partie des citoyens, elle serait alors en droit de favoriser les uns aux dépens des autres. Dès lors, il n'y aurait pas de limites à son pouvoir et les droits individuels seraient constamment menacés par l'autorité suprême. C'est pour cette raison que « *le pacte fondamental substitue au contraire une égalité morale et légitime à ce que la nature avait pu mettre d'inégalité physique entre les hommes (c'est-à-dire les citoyens), et que ne pouvant être inégaux en force ou en génie, ils deviennent tous égaux par convention et de droit* »<sup>40</sup>. Donc, l'égalité est à la base du fondement du système social et la véritable garantie des droits de chacun.

L'égalité est au coeur du système politique de Rousseau et constitue le plus sûr moyen de préservation des droits de tous les citoyens « *Par quelque côté qu'on remonte au principe, écrit Rousseau, on arrive toujours à la même conclusion ; savoir, que le pacte social établit entre les citoyens une telle égalité qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions, et doivent jouir tous des mêmes droits. Ainsi par la nature du pacte, tout acte de souveraineté, c'est-à-dire tout acte authentique de la volonté générale, oblige ou favorise également tous les citoyens, en sorte que le souverain connaît seulement le corps de la nation et ne distingue aucun de ceux qui la compose* »<sup>41</sup>. Ainsi, dans le projet politique de Rousseau, le pacte social contribue à maximiser l'égalité de droit entre les citoyens en les soumettant à une autorité commune. L'égalité supprime toute inégalité juridico-politique.

Il faut aussi préciser que la volonté générale qui est la volonté du peuple tend, par sa nature, à l'égalité. Ce qui signifie que la volonté générale ne saurait imposer des obligations à une catégorie de citoyens dont

---

<sup>40</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre I chap. IX, 1998, p. 45.

<sup>41</sup> *Ibidem*, Livre II, chap. IV, p.p. 53. 54.

les autres seraient exempts. Ainsi, l'égalité devient synonyme de réciprocité. En vérité, c'est l'intérêt personnel de chacun c'est-à-dire la préférence que se donne le citoyen, qui doit servir de guide dans les délibérations publiques, et leur donne un caractère d'équité qu'elles ne sauraient avoir si tous les citoyens se prononcent sur des affaires qui les laisseraient indifférent. C'est donc reconnaître que nul ne peut juger équitablement si son intérêt n'est pas en cause où lors qu'il s'oppose à celui d'autrui. C'est pourquoi les affaires particulières ne sauraient faire l'objet de délibérations publiques et ne sont pas de la compétence de la volonté générale.

La loi, étant l'acte de la volonté générale, perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend vers un objet particulier. Dès lors, il n'y a plus d'égalité. C'est sans doute pour cette raison que « *la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt à la rendre onéreuse* »<sup>42</sup>. C'est sur la base d'une stricte égalité que doit reposer les obligations et l'organisation du système social. Il est donc important que l'égalité soit d'abord et avant tout préservée au sein de la société civile et que les hommes devenus citoyens restent aussi égaux que s'ils étaient dans leur état primitif d'indépendance naturelle.

On peut donc dire que l'enjeu de l'égalité dans la démocratie de Rousseau c'est l'égalité de tous les citoyens devant la loi. C'est l'isonomie ; c'est-à-dire une égale protection de tous les hommes vis-à-vis des lois. Cet enjeu part du principe selon lequel chaque homme est égal à tout autre homme par sa dignité et par sa valeur. Par conséquent, tous les hommes, en tant que tels, ont des droits égaux et inaliénables.

Une telle égalité implique également, si l'on se réfère à la démocratie moderne, l'extension du droit de vote à tous les citoyens en tant que parachèvement de la liberté politique. Elle entraîne aussi une égalité sociale entendue dans le sens d'une égalité de statut, c'est-à-dire une totale

---

<sup>42</sup> *Ibidem*, Livre II, chap. VI, P.40.

absence de barrière discriminatoire de classes. L'égalité est un idéal qui tend vers un ordre politico-social meilleur. C'est pourquoi l'égalité combat toutes formes d'inégalités injustes et injustifiées. Finalement, on peut considérer l'égalité comme un principe protestataire, c'est-à-dire un symbole de la révolte de l'homme contre les disparités fortuites, le pouvoir injuste et les privilèges cristallisés.

Toutefois, il faut remarquer que l'égalité et la liberté entretiennent un lien étroit et demeurent par voie de conséquence intrinsèquement liées. Et à un certain point de vue l'égalité est censé compléter la liberté.

## 2- La liberté

Pour Rousseau, la fin de tout système de législation se réduit à deux objectifs principaux à savoir : la liberté et l'égalité. La liberté apparaît comme le levier de tout système politique car « *toute dépendance particulière est autant de force ôtée au corps de l'Etat* »<sup>43</sup>. L'égalité qui va de pair avec la liberté ne saurait s'effacer du champ politique parce que « *la liberté ne peut subsister sans elle* »<sup>44</sup>. La liberté est la fin de tout système de législation, donc la finalité du politique.

En effet, « *Renoncer à sa liberté c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs. Il n'y a nul dédommagement possible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme, et c'est ôter toute moralité à ses actions que d'ôter toute liberté à sa volonté* »<sup>45</sup>. Rousseau affirme encore avec force que : « *c'est une convention vaine et contradictoire que de stipuler d'une part une autorité absolue et d'autre*

---

<sup>43</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre II, chap. XI, 1998, p.69.

<sup>44</sup> *Ibidem*, p.69.

<sup>45</sup> *Ibidem*, Livre I, chap. IV, p.36.

*part une obéissance sans bornes* »<sup>46</sup>. En procédant ainsi, Rousseau initie une rupture avec les théoriciens du droit naturel qui légitiment le pacte de soumission tout en s'inscrivant dans une démarche moderne qui exclue tout pacte de soumission ou d'esclavage.

La liberté est préservée si chacun se donne tout entier. Au sein de la société, l'égalité est la condition de la liberté pour tous, car chacun aliène tous ses droits et à toute la communauté. L'aliénation n'est légitime parce qu'elle se fait au profit de la communauté toute entière. « *Chacun se donnant à tous ne se donne à personne* »<sup>47</sup> affirme ainsi Rousseau. Après le pacte social l'individu reste libre parce qu'il est sûr de ne pas dépendre d'un autre individu.

Mais il faut noter qu'une telle conception a été vivement critiquée par Emile Faguet pour qui, Rousseau ignore ce qu'est la liberté. Cependant, une telle critique ne paraît pas fondée puisque Rousseau reste conscient qu'il ne suffit pas seulement de ne pas dépendre de quelqu'un pour être libre. En effet, pour lui, un homme est libre lorsque il n'obéit à aucune autre volonté que la sienne. Voilà pourquoi dès l'énoncé du pacte social, Rousseau définit l'Etat comme une société d'hommes libres. La définition du pacte social illustre bien l'idée de liberté qui est toujours mis en avant par Rousseau. Il s'agit de « *trouver une forme d'association (...) par laquelle chacun s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant* »<sup>48</sup>. La liberté est donc un droit naturel et c'est sans doute pour cette raison qu'elle est un droit inaliénable.

L'homme ne peut, quelles qu'en soient les raisons, céder sa liberté par un pacte comme l'avait voulu croire Hugo Grotius qui soutient, par un pacte d'association, un peuple peut se donner un maître. Pour Rousseau,

---

<sup>46</sup> *Ibidem*, p.36.

<sup>47</sup> *Ibidem*, Livre I, chap. V, p.41.

<sup>48</sup> *Ibidem*, chap. VI, p.40.

« une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme »<sup>49</sup>. Par cette affirmation, Rousseau condamne le pacte d'esclavage qui, du reste, est contraire aux engagements du contrat social lui-même.

En procédant ainsi, on peut dire que le problème que se pose Rousseau, avec l'établissement du contrat social, est d'établir les principes du droit politique qui produisent une limitation des libertés individuelles tout en les protégeant. Pour que les membres de la société restent libres, il faut qu'ils soient soumis à l'autorité politique. Et Rousseau s'ingénie à légitimer l'obéissance en la rendant compatible avec la liberté. Ce qui ne peut se faire que si les individus sont soumis à la loi, cette dernière n'étant rien d'autre que l'acte de la volonté générale.

La conséquence est que l'individu est non seulement membre de la volonté générale, mais aussi il est souverain. Rousseau ne limite pas l'autorité de l'Etat pour assurer la liberté de l'individu, mais entend tout simplement soumettre l'individu à la loi et la soumission doit être totale puisque c'est la condition d'une liberté totale. Le vouloir de tous les individus, entendus au sens de corps morale et politique ou bien au sens de souverain, doit coïncider avec le droit et la justice qui conditionnent la liberté des individus au sein de l'Etat. Il faut souligner que « *Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle, (...) ce qu'il gagne, c'est la liberté civile (...). Pour ne pas se tromper dans des compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui est limitée par la volonté générale* »<sup>50</sup>. Avec le contrat social, les hommes gagnent la liberté civile. Ils ne sont ni soumis à une volonté particulière, ni dépendant d'un individu, mais ils sont soumis à la loi qu'ils ont eux-mêmes choisie.

---

<sup>49</sup> *Ibidem*, chap. IV, p.36.

<sup>50</sup> *Ibidem*, chap. VIII, p.44.

C'est en ce sens que la liberté civile rend les hommes aussi libres qu'ils l'étaient dans l'état de nature où il n'existe pas de dépendance personnelle. Les hommes sont plus libres dans l'état civil parce qu'ils acquièrent la liberté morale, et la discipline des lois est la condition nécessaire pour que l'homme devienne moral. Ce qui fait dire à Jean-Jacques Rousseau parlant d'Emile qu'il n'est pas vrai qu'elles (les lois) ne l'ont pas rendu libre, elles lui ont appris à régner sur lui.

La conception que Rousseau se fait de la liberté est une liberté entendue au sens d'autonomie. Pour lui, il ne faut pas confondre l'indépendance avec la liberté. L'autonomie est une notion constituée à partir des mots grecs *auto*, soi-même, et *nomos*, la loi. Selon cette notion, un être est autonome quand il est l'auteur des lois auxquelles il se soumet. Voilà pourquoi la liberté n'est pas la licence, car une liberté sans règles n'est pas non plus une indépendance, autrement dit l'absence de contraintes extérieures. La liberté comme autonomie limite le moi individuel et la liberté individuelle. Dans l'état de nature, l'homme jouit de l'indépendance, mais dans la société civile, il accède à une liberté supérieure, puisqu'il est lui-même source de la loi. C'est à cause de cette même liberté que l'homme est soumis aux lois et la liberté n'est rien d'autre que l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite.<sup>51</sup>

Une telle idée sera reprise par Kant notamment dans la troisième section des *Fondements de la métaphysique des mœurs*. En effet, pour lui, la liberté de la volonté consiste « dans une autonomie, c'est-à-dire dans la propriété qu'elle a d'être à elle-même sa propre loi »<sup>52</sup>. Cette liberté est une liberté raisonnable orientée vers des maximes de la raison. Être libre pour un citoyen ne signifie pas avoir un domaine réservé où l'Etat n'intervient pas et où il est libre de tout faire selon son bon vouloir. Bien au

---

<sup>51</sup> *Ibidem*, chap. III, p.44.

<sup>52</sup> E. KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Delagrave, 1994, p.180.

contraire, être libre pour un citoyen signifie tout simplement être parfaitement soumis aux lois auxquelles on a décidé d'obéir.

Mais la difficulté pour une telle conception est que la liberté naturelle comme pouvoir d'indépendance n'est pas la liberté politique, par conséquent, elle doit être détruite afin de laisser la place dans les individus à la liberté politique. Pour ce faire, les citoyens doivent être éduqués à cette nouvelle liberté. Il faut leur apprendre à être libres, à conformer leur intérêt particulier à l'intérêt général.

La préservation de la liberté qui n'était, de prime abord, dans le système de Rousseau qu'une condition de l'union civile en devient finalement le but ultime. C'est donc en définitive pour se rendre libres que les hommes se sont assujettis aux lois. La loi devient ainsi la condition de l'égalité et de la liberté pour tous. Ce qui fait dire à Rousseau dans le *Discours sur l'Économie politique* : « Par quel art inconcevable a-t-on pu trouver le moyen d'assujettir les hommes pour les rendre libres ? (...). Comment se peut-il faire qu'ils obéissent et que personne ne commande qu'il servent et n'aient point de maître ; d'autant plus libre en effet, que sous une apparente sujétion, nul ne perd de sa liberté que ce qui peut nuire à celle d'un autre ? Ces prodiges sont l'ouvrage de la loi. C'est à la loi seule que les hommes doivent la justice et la liberté ; cet organe salutaire de la volonté de tous qui rétablit dans le droit l'égalité naturelle entre les hommes.»<sup>53</sup> Ainsi, la liberté passe au premier plan dans le système politique de Rousseau. N'est ce pas pour cette raison précisément que « l'essence du corps politique, dit Rousseau, est dans l'accord de l'obéissance et de la liberté.»<sup>54</sup>

La liberté en tant qu'elle constitue la finalité du politique est à la base du système démocratique rousseauiste. La liberté et l'égalité sont des

---

<sup>53</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, 1990, p.p. 65/ 66.

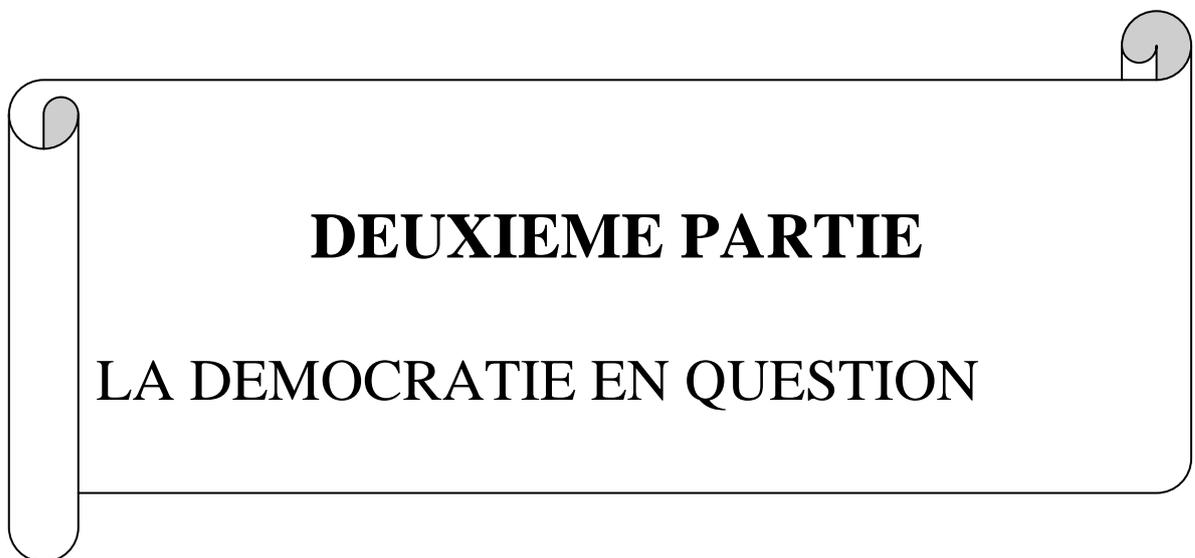
<sup>54</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre III, chap. XIII, 1998, p103.

idéaux fondamentaux de la démocratie. Le rôle du pacte social est de montrer ce qu'exigent la liberté et l'égalité en matière de justice politico-social.

La construction de la démocratie impliquait, dès son origine, la mise en œuvre des principes fondamentaux sur lesquels devrait pouvoir reposer l'autorité politique. En cherchant les fondements de l'autorité politique, Rousseau pose parallèlement ce qui est un enjeu dans la démocratie. C'est ainsi que le pacte social annonce l'enjeu de la démocratie à travers les notions principielles de volonté générale, de souveraineté, d'égalité et de liberté. L'articulation de ces différentes notions trouve tout son sens et sa signification dans la société démocratique. L'enjeu d'une telle relation entre les différentes notions est la vraie liberté, non pas au sens de l'indépendance des individus tous court, mais aussi entendu dans le sens de leur interdépendance dans la communauté civile.

Mais on peut dire qu'en énonçant la démocratie dès l'énoncé du pacte social qui est rendu possible par cette faculté humaine qu'est la perfectibilité, Rousseau n'avait pas pris en compte la construction d'une démocratie résolument tournée vers la perfectibilité donc en perpétuelle mutation vers la meilleure forme de démocratie possible.

Si les notions de pacte social, de volonté générale, de souveraineté, d'égalité et de liberté sont constitutives de l'enjeu démocratique, il n'en demeure pas moins que la démocratie, dans son principe aussi bien qu'au niveau de sa réalisation, est toujours en proie à des difficultés.



## **DEUXIEME PARTIE**

LA DEMOCRATIE EN QUESTION

Dans le *Contrat social*, Rousseau définit la démocratie comme étant le régime politique dans lequel le souverain commet le dépôt du gouvernement à tout le peuple ou plus précisément à la grande partie<sup>55</sup> du peuple de sorte qu'il y ait plus de magistrats que de citoyens simples particuliers.<sup>56</sup> Une telle conception est compréhensible quand on sait qu'en démocratie le peuple confère la puissance exécutive à ceux-là même qui disposent de la puissance souveraine. Parce que, pour Rousseau, celui qui fait la loi sait mieux que quiconque comment elle doit être exécutée et interprétée.

Or, la loi émane du peuple et traduit l'expression de la volonté générale et que le peuple ne peut lui-même exécuter sa propre volonté et ne peut agir que par des actes généraux. Il faut donc un agent propre pour exécuter la volonté du peuple en tant que souverain. Ainsi, la démocratie rousseauiste comporte un vice rédhibitoire lié à la nature même de la souveraineté. Il faut donc reconnaître, avec Rousseau, que le gouvernement n'est que le ministre du souverain et reste de ce point de vue un régime qui peut prendre plusieurs formes.

La souveraineté est distincte du gouvernement, il convient donc de lever les ambiguïtés qui relèvent de la conception rousseauiste du régime démocratique. Rousseau soutient que le souverain veut par lui-même et pour lui-même, il fait tout ce qu'il veut. Mais le souverain est le peuple donc il ne peut pas exécuter sa propre volonté. Il est obligé de charger à quelqu'un de ses membres d'exécuter sa propre volonté tout en restant sous son contrôle

Certes, Rousseau a en tête l'exemple d'Athènes et de Rome mais il est conscient qu'il ne peut plus être question de revenir en arrière. En effet,

---

<sup>55</sup> Les lois de la démocratie tendent en général au bien du grand nombre car elle émane de la majorité de tous les citoyens laquelle peut se tromper, mais ne saurait avoir un intérêt contraire à elle-même. Alexis de TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Gallimard, 1961, pp.348-349.

<sup>56</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre III, chap. III, p.80.

les anciens peuples ne sont pas un modèle pour les Modernes car il dit dans la *IX Lettre de la Montagne*, le modèle antique semble trop étranger aux Modernes.

Pour Rousseau, au terme de l'évolution démocratique, il ne reste qu'une puissance agissante : c'est l'exécutif. Or, la puissance exécutive n'est que la force et où règne la force seule, l'Etat est dissout. On ne peut donc présenter un plus sombre réquisitoire contre les Etats<sup>57</sup> ; puisqu'ils sont tous acculés à pareille fin. Ainsi, il faut aussi reconnaître que dans l'évolution de la démocratie se trouvent les difficultés liées à l'établissement d'une démocratie véritable.

Mais la démocratie dans son principe voudrait que le peuple conserve le pouvoir par lui-même et pour lui-même. Tel est l'idéal démocratique.

---

<sup>57</sup> Il faut entendre par là tous les Etats y compris l'Etat démocratique.

# Chapitre I : L'idéal démocratique en question

## 1- La démocratie directe

En annonçant la notion de contrat social, Rousseau posait déjà le problème démocratique en ces termes : « *Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant* »<sup>58</sup>. Mais la mise en œuvre d'une telle entreprise qui est d'essence démocratique implique l'entrée en jeu d'un certain nombre de critères. Et, c'est là que va apparaître l'idéalisme rousseauiste qui veut que la démocratie convienne aux petits Etats, la monarchie aux grands et l'aristocratie aux médiocres pour la mise en œuvre de son idéal démocratique. Il fait intervenir la taille géographique et la dimension démographique. Il lui faut donc une cité à l'image d'Athènes ou de Genève.

Pour Rousseau, le peuple le plus apte à la législation est un peuple peu nombreux, dont chacun des membres peut être connu de tous les autres. Il faudrait que ces dimensions rendent possibles l'exercice de la démocratie directe qui convient mieux à ce que Rousseau estime être la démocratie véritable. Il faut donc que le peuple reste assemblé en permanence et que chacun puisse incessamment passer de l'état de citoyen à celui de magistrat, que chacun puisse être constamment et effectivement membre du souverain et sujet obéissant.

En définissant la volonté générale comme l'acte qui doit gouverner les citoyens, Rousseau opte pour la démocratie directe, dans la mesure où la volonté générale peut seule diriger les forces de l'Etat selon la fin de son institution, qui est le bien commun. C'est pourquoi la volonté générale,

---

<sup>58</sup> *Ibidem*, Livre I, chap. VI, p.40.

telle que la conçoit Rousseau, n'est pas celle d'un temps passé mais celle du moment présent. Car, c'est toujours en vertu d'un consentement présent et tacite que l'acte antérieur de la volonté générale peut continuer d'avoir son effet. Voilà pourquoi l'Etat ne peut subsister par les lois mais par le pouvoir législatif. Puisque la loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui et que le souverain est censé incessamment confirmer les lois qu'il n'abroge pas. Tout ce qu'il dit vouloir, il le veut une bonne fois pour toute à moins qu'il le révoque.<sup>59</sup>

C'est en vertu d'une telle conception que Rousseau mesure toute l'importance du pouvoir législatif qu'il assimile, du reste, au pouvoir souverain. Pour lui, ce pouvoir ne doit jamais être exercé par un individu, car si ce dernier le détient le pouvoir, il devient maître du sort des citoyens. Cet homme s'il le désire peut restreindre l'exercice des droits individuels voire même les suspendre ou les supprimer. Cette même situation peut arriver si la puissance souveraine appartient à une oligarchie. Pour enrayer ce risque, il faut que le pouvoir législatif soit exercé par les citoyens eux-mêmes. C'est donc la démocratie directe qui constitue la véritable garantie des droits individuels.

Dans une démocratie directe, le souverain et les citoyens sont les mêmes personnes considérées sous différents rapports. Il est donc inconcevable que ces mêmes citoyens se donnent inutilement des chaînes et veuillent ainsi se nuire eux-mêmes. Pour que la démocratie directe puisse garantir réellement les droits individuels, il faut que le peuple ne se trompe jamais sur son bien. Mais un grand problème subsiste car le peuple peut, sans le vouloir, se tromper. Dans la démocratie directe, le souverain, qui n'est rien d'autre que l'expression de la volonté générale, veut toujours le bien commun mais de lui-même il ne le voit pas d'où l'intervention du législateur qui n'est pas souverain encore moins magistrat. En effet, la

---

<sup>59</sup> *Ibidem*, Livre III, chap. XI, p.101.

démocratie directe telle que prononcée par Rousseau se trouve confrontée à une difficulté majeure. Son principe est bouleversé dès lors que de lui-même le peuple ne voit pas toujours son bien. Certes, le peuple soumis aux lois doit en être l'auteur, pense Rousseau, mais il désigne celui qui prend la décision et la responsabilité. Parce que justement, pour Rousseau, comment une multitude aveugle qui souvent ne sait pas ce qu'elle veut parce qu'elle sait rarement ce qui est bon, exécuterait-elle d'elle-même une entreprise aussi difficile qu'un système de législation.<sup>60</sup> Il faut faire voir au peuple les objets tels qu'ils sont quelquefois, tels qu'ils doivent paraître, lui montrer le bon chemin. Il est donc obligé de se soumettre aux lumières du législateur pour être bien guidé.

Le peuple doit accepter qu'on choisisse pour lui. Mais le législateur n'est pas le peuple, et ce dernier ne peut être guidé que par lui. N'est ce pas substituer un maître à un autre même si dernier est un être raisonnable qui jouit d'une intelligence supérieure. Seulement, pour Rousseau, un homme éclairé est moins à craindre qu'une multitude aveugle qui est plus sujette aux passions. « *Il faut donc une intelligence supérieure qui vit toutes les passions des hommes et qui n'en éprouva aucune (...) dont le bonheur fut indépendant du nous et qui pourtant voulût bien s'occuper du nôtre* »<sup>61</sup>. Toutefois il faut convenir que la loi est l'idéal à partir duquel le législateur s'inspire.

Rousseau, en optant pour la démocratie directe, avait sans doute singulièrement compliqué sa tâche. Il s'est très vite rendu compte que son idéal était beaucoup trop parfait pour convenir à des hommes. La démocratie telle que la voulait Rousseau appartient plutôt à la sphère des dieux qu'à celle des hommes. C'est ce qui justifie sûrement le fait que Rousseau ait pensé que tout justice vient de Dieu, lui seul en est la véritable

---

<sup>60</sup> *Ibidem*, Livre II, chap. VI, p.59.

<sup>61</sup> *Ibidem*, p.59.

source. Si nous savions la recevoir de si haut nous n'aurions pas besoin de lois ni de gouvernement. Rousseau reste persuadé que, faute de sanction naturelle, les lois de justice sont vaines parmi les hommes. Voilà pourquoi le législateur qui doit servir de guide au peuple doit avoir recours à l'image des dieux pour persuader le peuple d'obéir à la constitution de l'Etat, d'accepter d'être guidé. Et pour lui, la loi est une invention sublime, une inspiration céleste qui apprend au peuple ici bas à remplir les décrets immuables de la divinité. La loi est une émanation divine le législateur est comme un Dieu parce qu'il agit comme les dieux en eux-mêmes par l'intermédiaire des lois.

Dans l'*Économie politique*, Rousseau assimile la volonté du peuple à la voix de Dieu.<sup>62</sup> Cependant, il faut aussi avoir à l'esprit que Rousseau ne présente pas le législateur comme un personnage divin ou comme un envoyé de Dieu. Il ne cherche aucunement à donner aux lois ni au législateur un fondement religieux. Il s'agit plutôt, pour Rousseau, d'une ruse du législateur qu'un être divin. Il dit ainsi dans le *Contrat social* Livre II, chapitre VII, « *Le législateur met ses décisions dans la bouche des immortels, pour entraîner par l'autorité divine ce qui ne pourrait ébranler la prudence humaine* »<sup>63</sup>. Ce n'est donc pas les dieux qui parlent par la bouche du législateur c'est ce dernier qui fait croire que les dieux disent la même chose que ce que lui-même pense.

La religion est ainsi mise en œuvre par Rousseau pour la réalisation de son idéal démocratique. Mais cela ressemble beaucoup plus à un subterfuge qu'à une solution pour la réalisation de son idéal démocratique. Il faut donc savoir, tout comme Montesquieu ou même Locke, qu'il n'y a jamais eu d'Etat fondé sur la religion et que celle-ci lui servit de base. Par conséquent, la constitution de l'Etat doit être celle de l'ensemble du peuple

---

<sup>62</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, 1990, p. 63.

<sup>63</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre II, chap. VII, 1998, p.62.

et doit émaner du peuple. La règle du juste est une grande préoccupation pour Rousseau.

Il convient, cependant, de retenir que dans la pratique la distinction entre l'administration et la législation n'est pas aussi nette que l'a cru l'auteur du *Contrat social*. En effet, Rousseau n'a aucune idée de la complexité et de la diversité des problèmes qui se posent aux législateurs des grands Etats modernes. Il reste persuadé qu'on peut gouverner l'Etat avec très peu de lois qui doivent être claires et simples<sup>64</sup>. Il importe donc de maintenir les anciennes lois que d'en créer de nouvelles. Son idéal reste ainsi celui de la cité antique, car pour lui, le plus vicieux de tous les peuples c'est celui qui a le plus de lois.

Rousseau fait du régime démocratique un régime d'exception et la synthèse de toutes les exigences de la politique. C'est un régime politique qui a atteint la sphère véritable du politique c'est-à-dire de la stabilité et de l'universalité. Dans la démocratie les hommes qui sont un tout ne sont pas cependant livrés à leur fantaisie. Car toute leur puissance les soumet à un ordre et à une structure politique qu'ils reconnaissent, et qui les dépasse en tant qu'hommes particuliers.

Les citoyens ont, en démocratie, ce privilège unique de produire eux-mêmes, consciemment et volontairement dans la législation, cet ordre même qui les gouverne. Les citoyens devenus enfants des lois, ils en sont aussi les pères. Ce sont des maîtres qui restent soumis à leur pouvoir. Cet idéal auquel Rousseau reste attaché a fait dire à Louis Althusser : « *On conçoit que cette synthèse du sujet et du souverain dans le citoyen qui hanta Rousseau, impose à l'homme d'être plus qu'homme et sans être tout à fait ange, d'être citoyen qui est l'ange vrai de la vie politique.* »<sup>65</sup>

---

<sup>64</sup> *Ibidem*, Livre IV, chap. I, p.112.

<sup>65</sup> L. ALTUSSER, *Montesquieu la politique et l'histoire*, PUF, 1959, p.66.

C'est en ce sens que la démocratie suppose une éducation car toute la vie des citoyens qui sont au cœur du système démocratique est une éducation sans fin. C'est dans son essence même que la démocratie appelle cette édification sans terme qui est comme la figure temporelle ; c'est-à-dire une véritable conversion de l'homme privé dans l'homme public.

La construction de la démocratie implique l'existence d'une société dans laquelle le système de relations entre gouvernants et gouvernés est compatible avec le principe selon lequel le gouvernement existe par le peuple. Ce qui ne signifie rien d'autre que la démocratie implique que la société prenne le pas sur l'Etat et que le *démos* c'est-à-dire le peuple précède la *kratie*, autrement dit, le pouvoir. C'est ainsi que dans son allocution prononcée en 1863 sur le champ de bataille de Gettysburg, Lincoln a dépeint le régime démocratique en des mots qui semblaient en exprimer l'idée : *gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.*

Il faut noter que cette définition défie toute analyse et pose des problèmes d'interprétation insolubles. Mais une telle définition de la démocratie peut signifier que le gouvernement du peuple implique que c'est le peuple qui gouverne lui-même, en d'autres termes, il s'agit d'une démocratie directe. Lincoln voulait faire comprendre que tous les gouvernements ont pour dessein de gouverner pour le peuple ou, du moins, ont cette prétention. Mais de l'avis de Giovanni Satori, « *les paroles de Lincoln possèdent plus d'envolée littéraire que de sens logique. Telles qu'elles se présentent, elles constituent une proposition inexplicable c'est précisément leur but et leur valeur, et ce n'est pas un paradoxe : employer le mot démocratie en son sens littéral engage un débat normatif dont la nature est de demeurer inachevée, de se poursuivre.*»<sup>66</sup>

On optant pour la démocratie directe, Rousseau initie, du même coup, une démarcation à l'endroit de la démocratie représentative qu'il

---

<sup>66</sup> G. SATORI, *Théorie de la démocratie*, Armand Colin, 1958, p.25.

considère comme une aliénation de la liberté de l'homme. Ainsi, s'opère au cœur du projet politique Rousseauiste une remise en cause de la représentation.

## 2- La critique de la représentation démocratique

La critique de la démocratie représentative résulte de l'idéal démocratique de Rousseau qu'est la démocratie directe. En procédant à la critique de la démocratie représentative, Rousseau veut que le peuple exerce le pouvoir sans aucun autre organe représentatif. Pour lui, la souveraineté est inaliénable, par conséquent, le peuple étant souverain ne peut se donner de représentants. Ce qu'il dit en ces termes : « *la souveraineté ne peut être représentée, par la même raison elle ne peut être aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale et la volonté ne se représente point : elle est la même ou elle est une autre ; il n'y a point de milieu.* »<sup>67</sup>

La critique de Rousseau à l'égard de la représentation est sans réserve puisque « *les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants* »<sup>68</sup>. Le peuple, sous aucun prétexte en tant que souverain, ne peut être représenté. C'est pourquoi « *à l'instant qu'un peuple se donne des représentants, il n'est plus libre ; il n'est plus* »<sup>69</sup>. Dès lors, il devient une multitude aveugle incapable de se gouverner et soumis à des maîtres.

En faisant résider la souveraineté dans le peuple, Rousseau opte pour le gouvernement démocratique où l'exercice du pouvoir exécutif revient au peuple. En d'autres termes, il s'agit pour Rousseau de l'exercice direct de la souveraineté par le peuple, dans la mesure où le pouvoir exécutif n'est que le prolongement du pouvoir souverain par le fait même qu'il a en

---

<sup>67</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre III, chap. XV, 1998, p.106.

<sup>68</sup> *Ibidem*, p.106.

<sup>69</sup> *Ibidem*, p.107.

charge les affaires particulières dont le souverain ne peut s'occuper. C'est pour cette raison qu'il affirme : « *La souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner* »<sup>70</sup>. Par conséquent, elle doit résider dans la totalité des citoyens considérés comme un seul corps ; c'est-à-dire comme un être moral et collectif. Donc l'idée qu'on attache à ce mot ne peut être donnée à un simple individu. C'est pourquoi, les individus, qu'il s'agisse d'un homme ou de plusieurs, ne peuvent exercer la souveraineté, sans que l'Etat ne soit détruit.<sup>71</sup> Car, s'ils détiennent le pouvoir et règnent sur d'autres hommes, ces derniers restent soumis à un maître, dès lors il n'y a plus d'Etat mais seulement un maître et des esclaves. En effet, dès l'instant qu'un peuple se donne un maître, il n'est plus libre puisqu'il abandonne par cet acte la souveraineté. Voilà pourquoi la souveraineté ne peut être représentée.

Pour Rousseau, si la volonté générale doit lui-même conserver l'exercice de la souveraineté, c'est que celle-ci est essentiellement volonté, et que la volonté ne se représente point. Choisir un homme pour qu'il veille à notre place, c'est en réalité faire choix d'un maître.

L'exercice de la souveraineté appartient au peuple et ne peut appartenir qu'au peuple. Alors que quand le peuple élit un des représentants, en lui donnant un mandat pour qu'il exerce en son nom, le pouvoir de légiférer, en vérité, le peuple se dessaisit du pouvoir suprême et abandonne la souveraineté. Ainsi, la volonté du parlement sera, désormais, la volonté du souverain.

Sous un gouvernement représentatif, la volonté des citoyens ne se manifeste qu'au moment où ils élisent leurs représentants et pendant toute la durée de la magistrature ils sont soumis à la volonté des députés qu'ils ont élus. D'où la critique par Rousseau du modèle anglais où la démocratie

---

<sup>70</sup> *Ibidem*, Livre II, chap. I, p.48.

<sup>71</sup> R. DRATHE, *op. cit.*, 1992, p.266.

représentative en est le principe. C'est ainsi qu'il pense si « *le peuple anglais se croit libre : il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement ; sitôt qu'ils sont élus, il reste esclave, il n'est rien.* »<sup>72</sup>

Lorsque les députés votent la loi, ils deviennent, pendant toute la durée de leur mandat, les seuls maîtres dans l'Etat. Et, la volonté du parlement va être ainsi substituée à la volonté du peuple. Si les représentants du peuple ne peuvent échapper au mal terrible de la corruption qui, de l'organe de la liberté, fait l'instrument de la servitude alors le gouvernement représentatif se trouve vicié dans son principe. Dès lors, l'Etat est menacé dans son existence même. Dans un gouvernement représentatif, ce sont les députés qui exercent, au nom du peuple, les droits de la souveraineté. Or, la puissance souveraine est le cœur de l'Etat donc l'organe qui le fait vivre. Si cet organe est atteint d'une maladie chronique incurable, la dissolution du corps politique est inévitable. Une telle conception s'écarte du principe de la représentation qu'elle ne cesse de remettre en cause.

Toutefois, il convient de souligner que lorsque Rousseau affirme que la souveraineté ne peut être représentée, il faut entendre par là que le souverain étant essentiellement volonté, ne peut se faire représenter ; car la volonté ne se représente pas. Mais si le souverain en lui-même n'a pas la force et que la puissance exécutive est sa force et lui reste entièrement subordonnée, il faut reconnaître avec Rousseau, que de ce point de vue, le souverain peut se faire représenter dans l'exercice du pouvoir exécutif puisqu'il ne peut agir que par des actes généraux. Mais en revanche, le peuple ne peut être représenté dans son rôle de législateur. Car « *la loi n'étant que la déclaration de la volonté générale, il est clair dit Rousseau, que, dans la puissance législative, le peuple ne peut être représenté ; mais*

---

<sup>72</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre III, chap. XV, 1998, p.106.

*il doit l'être dans la puissance exécutive, qui n'est que la force appliquée à la loi* »<sup>73</sup>. Autrement dit, « *le pouvoir peut bien se transmettre et non la volonté* »<sup>74</sup>. Mais il faut garder à l'esprit que le souverain ne peut aliéner le pouvoir exécutif puisque selon les propres termes de Rousseau, « *l'aliénation d'un tel droit est incompatible avec la nature du corps social et contraire au but de l'association* »<sup>75</sup>. C'est pourquoi le souverain peut quand il lui plaît limiter ou reprendre voir modifier ce pouvoir.

L'aliénation du pouvoir exécutif signifierait que le souverain se priverait des moyens de faire exécuter sa propre volonté qu'il voudrait en vain. C'est donc dire que si le souverain peut et doit même renoncer à exercer lui-même le pouvoir exécutif, il faut cependant qu'il conserve sur ce pouvoir un contrôle rigoureux et réserve le droit de le reprendre quand il lui plaît. Voilà pourquoi le peuple ne peut transmettre le pouvoir que sous forme de délégation, d'un mandat ou d'une commission. Les magistrats chargés de l'exécution des lois ou des volontés ne peuvent être que des mandataires, des ministres et ne doivent par conséquent agir qu'au nom du souverain et jamais de leur propre autorité. « *Ils ne peuvent rien conclure définitivement.* »<sup>76</sup>

Une telle attitude de Rousseau est compréhensible quand on sait que, pour lui, le pouvoir législatif consiste en deux choses inséparables : faire les lois et les maintenir c'est-à-dire avoir inspection sur le pouvoir exécutif. Car sans cela, toute liaison ou toute subordination manquant entre les deux pouvoirs, et que le pouvoir exécutif ne dépend plus du législatif, l'exécution n'aurait plus de soumission nécessaire aux lois. Dès lors, la loi ne signifierait plus rien. Rousseau ne peut donc manquer d'accorder un droit de regard sur l'exécutif non seulement au peuple assemblé, mais aussi

---

<sup>73</sup> *Ibidem*, Livre III, chap. XV, pp.106 /107.

<sup>74</sup> *Ibidem*, Livre II, chap. I, p.48.

<sup>75</sup> *Ibidem*, Livre III, Chap. I, p.74.

<sup>76</sup> *Ibidem*, Livre III, chap. XV, p.106.

à tous les citoyens pris individuellement parce que chacun est membre du souverain. En effet, si le pouvoir souverain se délèguait, la démocratie directe se trouverait exposé à un grand risque dans la mesure où celui qui a la force en main est toujours le maître de l'exécution.<sup>77</sup>

Il devient donc inévitable que les magistrats qui devaient avoir dans l'exercice de leur fonction d'autre volonté que celle du souverain, mais ont en outre une volonté de corps et chacun sa propre volonté qui tient à son avantage particulier<sup>78</sup> cherchent à se rendre indépendant de la tutelle des lois et à usurper la souveraineté et à se régner en maître dans l'Etat. Cet abus du gouvernement provoque la dissolution du corps politique. Car, là où un despote réussit à imposer sa volonté particulière à une multitude de sujets, il n'y a plus de peuple ni de citoyens. Ainsi tout se ramène à la seule loi du plus fort<sup>79</sup>, et « *quant l'Etat se dissout de l'abus du gouvernement quel qu'il soit prend le nom commun d'anarchie.* »<sup>80</sup>

Pour ce faire, Rousseau propose dans ses *Considérations* sur la Pologne deux moyens de prévenir le mal terrible de la corruption du législateur qui, de l'organe de la liberté, fait l'instrument de la servitude. Le premier moyen qu'il propose est de changer fréquemment les représentants en rendant leur séduction plus coûteuse et plus difficile. Il faut en outre empêcher que les représentants du peuple à la Diète ne soient élus en grand nombre. Car leur grand nombre comporterait beaucoup d'inconvénients parce qu'il y aurait trop de mouvements et l'Etat s'approcherait du tumulte démocratique. Le second moyen est celui d'assujettir les représentants à suivre « *exactement leurs instructions et à rendre un compte sévère à leurs constituants de leur conduite à la Diète.* »<sup>81</sup>

---

<sup>77</sup> *Ibidem*, Livre III, chap. XVI, p.109.

<sup>78</sup> *Ibidem*, Livre III, chap. II, p.78.

<sup>79</sup> J-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, 1998, p.96.

<sup>80</sup> J-J ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre III, chap. X, 1998, p.100.

<sup>81</sup> J-J ROUSSEAU, *op. cit.*, chap. 7, 1990 p.192.

Ainsi, le problème que pose la modernité, surtout avec les grands Etats, conduira Rousseau à adopter une attitude moins réticente face au gouvernement représentatif. Donc, le peuple peut avoir des représentants mais à condition que ceux-ci n'aient aucun droit législatif. « *Toute loi que le peuple n'a en personne ratifiée est nulle, ce n'est point une loi* »<sup>82</sup>. Le gouvernement représentatif ainsi reformé n'est plus un obstacle face à la souveraineté réelle du peuple, même si ce dernier ne peut exercer le pouvoir législatif que par l'intermédiaire des députés.

Radicalisant ses propositions pour la Pologne en instituant des mandats impératifs, Rousseau affirme sans ambages que « *les instructions des Nonces doivent être dressés avec grand soin(...).C'est sur ces instructions qu'ils doivent à leur tour, rendre compte de leur conduite aux Diétines de relation qu'il faut absolument rétablir, c'est sur ce compte rendu qu'ils doivent être exclus de toute autre nonciature subséquente, ou déclarés derechef admissibles, quand ils auront suivi leurs instructions à la satisfaction de leur constituants(...).Il faut qu'à chaque mot que le Nonce dit à la diète, à chaque démarche qu'il fait, il se voit d'avance sous les yeux de ses constituants et qu'il sente l'influence qu'aura leur jugement tant sur ses projets d'avancement que sur l'estime de ses compatriotes, indispensable pour leur exécution : car enfin, ce n'est pas pour y dire leur sentiment particulier mais pour y déclarer les volontés de la Nation qu'elle envoie des Nonces à la diète* »<sup>83</sup>. Mais si Rousseau considère que les inconvénients du système des mandats impératifs sont sans danger pour le corps politique, c'est que dans son esprit les représentants n'auront pas à se prononcer sur des matières d'administration ou de gouvernement. La tâche des représentants se borne uniquement à la législation.

---

<sup>82</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre III, chap. XV, 1998, p.106.

<sup>83</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, chap. 7, 1990, pp. 192 /193.

Cette précision lui fait dire : « *quoi qu'on puisse dire, je ne vois aucun inconvénient à cette gêne, puisse que la chambre des Nonces n'ayant ou ne devant avoir aucune part du détail de l'administration* »<sup>84</sup>. Dès lors, les Nonces ne peuvent jamais avoir à traiter aucune matière imprévue. « *D'ailleurs, pourvue qu'un Nonce ne fera rien de contraire à l'expresse volonté de ses constituants, ils ne lui feraient pas un crime d'avoir opiné en bon citoyen sur une matière qu'ils n'avaient pas prévue, et sur laquelle ils n'auraient rien déterminé* »<sup>85</sup>. Rousseau remarquant, sans nulle doute, l'avantage d'une telle mesure affirme enfin, « *quand il y aurait en effet quelque inconvénient à tenir ainsi les Nonces asservis à leurs instructions, il n'y aurait point encore à balancer vis-à-vis l'avantage immense que la loi ne soit jamais que l'expression réelle des volontés de la nation.* »<sup>86</sup>

En faisant donc, pour ainsi dire, des Nonces de simples commissaires, Rousseau reste en parfait accord avec les principes de son *Contrat social*, puisque les Nonces n'ont aucune initiative législative, et le peuple reste toujours le maître de ratifier les lois. Mais Rousseau se garde de prescrire la ratification des lois aux Diètes car une telle procédure pourrait paralyser la puissance législative en entraînant des conflits interminables entre la Diète et les Diètes. Les causes de l'anarchie pour la plupart des théoriciens politiques du XVIII<sup>ème</sup> siècle, sont la complexité des instances législatives des Diètes et Diètes ; les débats houleux auxquels elles donnent lieu, l'absurdité du *liberum veto*, la désorganisation de l'Etat que provoque l'élection du Roi, les droits d'insurrection et de résistance.

Or, Rousseau montre que si l'on essaye de remédier à la constitution Polonaise en remplaçant les Diètes et Diètes par une chambre de pairs,

---

<sup>84</sup> *Ibidem*, p.193.

<sup>85</sup> *Ibidem*, p.193.

<sup>86</sup> *Ibidem*, p.193.

comme en Angleterre, en rendant la monarchie héréditaire et en supprimant le liberum veto, le droit d'insurrection et le droit de résistance, on arriverait, certes, à faire disparaître l'anarchie, mais on détruirait avec elle toute liberté politique. Ces droits que l'Europe des lumières dénonçait déjà l'absurdité sont le signe d'un esprit républicain en Pologne. La double instance des Diète et des Diétines maintient le caractère inaliénable de la souveraineté puisque le Nonce n'est pas un représentant mais un délégué qui n'a aucune initiative personnelle. Par ailleurs, les débats interminables qui se déroulent dans ces assemblés démontrent, au moins, qu'il y a encore une liberté d'expression en Pologne, et que l'élection des rois permet d'éviter l'instauration d'un despotisme. Mais la démocratie tient à cœur Rousseau et ne manque pas de susciter beaucoup d'interrogations.

## Chapitre II : La question du gouvernement démocratique

### 1- Le problème du rapport du souverain au gouvernement démocratique

Le rapport du souverain au gouvernement est celui du général au particulier. Le principe de la vie politique est dans l'autorité souveraine qui se confond avec la volonté générale de la personne publique qu'est l'Etat. L'autorité souveraine appartient à l'ensemble des citoyens. Sa généralité qui provient de l'exigence d'universalité de la raison signifie son caractère absolu et irréprochable.

Cependant, une grande difficulté demeure. En effet, si le souverain est le peuple, il faut souligner que le peuple veut toujours son bien qu'il ne voit pas toujours. Le peuple insuffisamment informé, risque d'être victime des brigues et des factions qui divisent la souveraineté qui, par nature, est indivisible.

Il faut donc, au-delà de l'universalité de la souveraineté, considérer aussi la particularité des conditions. Cette fonction doit opérer une communication entre le souverain qui est actif et l'Etat qui est passif. Cette tâche est celle du gouvernement. Mais, seulement, elle est d'autant plus délicate que le mot gouvernement est problématique. C'est pourquoi, pour Rousseau, la puissance souveraine doit trouver son prolongement dans la puissance exécutive qu'est le gouvernement.

Le gouvernement est défini par Rousseau comme « *Un corps intermédiaire établi entre le souverain et les sujets pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté, tant civile que politique* »<sup>87</sup>. Ce corps porte le nom de prince. Ses membres

---

<sup>87</sup> J.-J. ROUSSEAU, op. cit., Livre III, chap. I, 1998, p.74.

sont des gouverneurs et s'appellent magistrats ou roi. Le prince désigne le corps des magistrats qui sont les ministres du souverain.

Ces termes posés, Rousseau éclaire en deux moments successifs la nature du gouvernement démocratique. En un premier temps, on peut imaginer que le rapport entre le souverain c'est-à-dire l'ensemble des citoyens actifs soit un rapport de coïncidence ou d'identité. On a donc affaire à une démocratie directe où les exigences législatives et exécutives coïncident parfaitement. Mais Rousseau lui-même est loin de croire à la viabilité de ce chef d'œuvre de l'art politique : « *il n'a jamais existé de véritable démocratie, et il n'en existera jamais* »<sup>88</sup>. Seul un peuple de Dieux se gouvernerait démocratiquement.

Aussi apparaît-il en un second moment que la République pour être constituée, a besoin de gouvernement qui sert à la communication entre l'Etat et le souverain. Le gouvernement a pour vocation de subsumer les affaires privées sous la règle publique. On saisit aussitôt le sens de cette médiation, pour la logique juridique, la volonté du souverain ne se comprend que par rapport aux exigences formelles universelles de la raison qui est le principe de l'institution contractuelle de l'Etat. Le gouvernement, par l'action des magistrats, confère une effectivité concrète aux décisions du souverain en les particularisant. Cela signifie que la législation et l'administration en toute République sont deux fonctions distinctes.

Cela, apparemment, est clair. Pourtant, du point de vue spéculatif, il ne s'agit rien de moins que de la quadrature du cercle : mettre la loi au dessus des hommes<sup>89</sup>, tâche essentiellement réservée à la démocratie. Il en ressort ainsi que le gouvernement démocratique ne peut être conforme à la volonté souveraine. Par conséquent, en tant que médiation entre le général

---

<sup>88</sup> *Ibidem*, chap. IV, p.82.

<sup>89</sup> On retrouve cette idée dans les *Considérations sur le gouvernement de Pologne*. Pour Rousseau mettre la loi au dessus des hommes est une tentative vaine parce que les hommes finiront par violer les lois et se mettront aux dessus d'elles par conséquent le régime démocratique ne peut pas échapper à ce vice inhérent à la nature humaine.

et le particulier, le gouvernement ne peut être jugé bon en soi ; tout au plus, peut-il être estimé meilleur ou du moins bon qu'un autre, tandis que le souverain est en sa forme une rectitude absolue. Ainsi, le gouvernement ne peut être considéré que dans une perspective pragmatique et relativiste. C'est ce passage du normatif au positif, qui est celui de l'absolu au positif, qui rend particulièrement problématique le rapport du souverain au gouvernement.

Mais cette problématique ne conduit pas à une aporie. Le rapport du souverain au gouvernement est celui des extrêmes d'une proposition continue c'est-à-dire géométrique où le gouvernement est la moyenne proportionnelle<sup>90</sup>. Autrement dit, le souverain est au gouvernement ce que le gouvernement est à l'Etat.<sup>91</sup> Un tel gouvernement ne peut être que démocratique.

Le problème politique est donc un problème d'équilibre. On ne saurait altérer aucun des trois termes sans rompre à l'instant la proportion. Car si le souverain voulait gouverner, il serait trop puissant par rapport au gouvernement ; si le gouvernement voulait légiférer, son pouvoir abusif le rendrait trop fort par rapport au souverain. Et si les sujets en l'Etat n'obéissent plus aux lois, le souverain et le gouvernement seraient alors trop faibles l'un et l'autre : l'anarchie régnerait.<sup>92</sup> Pour éviter ces maux qui dissolvent la République, il faut que l'obéissance des sujets aux lois soit compensée par l'autorité des citoyens sur le gouvernement. Mais malgré ce souci d'équilibre, le gouvernement fait un effort continu contre la souveraineté.

On peut ainsi penser que l'ultime recours à la sagesse du législateur est exigé par les failles de la volonté générale du peuple souverain aussi bien que les défaillances des gouverneurs. L'intervention du législateur est

---

<sup>90</sup> J-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre III, chap. I, 1998, p.74.

<sup>91</sup> R. POLIN, *La Politique de la solitude*, Sirey, 1971, p.187.

<sup>92</sup> *Ibidem*, p.187.

destinée, dans la pensée de Rousseau, à transformer stratégiquement la liaison entre souverain et Etat en une véritable union, puisque cet homme extraordinaire dont l'office ne relève ni du législatif ni de l'exécutif, n'est ni magistrat ni souverain, peut tenter d'éclairer le peuple, le persuader sans le convaincre.

C'est donc reconnaître que la problématique fondamentale de la démocratie trouve toute son essence et toute sa signification dans la problématique même du rapport entre souveraineté et gouvernement.

Cependant, la démocratie par les principes qu'elle véhicule apparaît comme le meilleur des gouvernements possibles, du fait que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif appartiennent à la même personne, autrement dit, au peuple. En effet, pour Rousseau, « *celui qui fait la loi sait mieux que quiconque comment elle doit être exécutée et interprétée. Il semble donc qu'on ne saurait avoir une meilleure constitution que celle où le pouvoir exécutif est joint au législatif.* »<sup>93</sup>

Dans le chapitre premier du livre III, du *Contrat social*, Rousseau met déjà en évidence le caractère indissociable du pouvoir souverain et du pouvoir exécutif parce que l'un ne peut aller sans l'autre et vice-versa. Sous un gouvernement démocratique, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif sont liés car « *toute action libre à deux causes qui concourent à la produire, l'une morale, savoir la volonté qui détermine l'acte ; l'autre physique savoir la puissance qui l'exécute (...). Le corps politique a les mêmes mobiles : on distingue de même la force et la volonté, celle-ci sous le nom de puissance législatrice, l'autre sous le nom de puissance exécutive. Rien ne s'y fait sans leur concours* »<sup>94</sup>. La puissance législatrice appartient à la généralité du peuple, elle est la volonté générale et ne dispose d'aucune force, tandis que la puissance exécutive consiste en des

---

<sup>93</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre III, chap. IV, 1998, p.81.

<sup>94</sup> *Ibidem*, Livre III, chap. I, p.73.

actes particuliers et dispose de la force pour faire observer la loi. « *Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réunisse et la mette en œuvre selon les directions de la volonté générale, qui serve à la communication de l'État et du souverain, qui fasse en quelque sorte dans la personne publique ce que fait l'union de l'âme et du corps* »<sup>95</sup>. Voilà pourquoi le gouvernement est une nécessité. Mais il n'est que le ministre du souverain dont il reçoit des ordres qu'il donne au peuple en tant qu'il constitue l'ensemble des citoyens.

Voilà pourquoi Rousseau, parlant du gouvernement, n'hésite pas de dire, comme dans la constitution de l'homme, l'action de l'âme sur le corps est l'abîme de la philosophie, de même l'action de la volonté générale sur la force publique est l'abîme de la politique dans la constitution de l'Etat. C'est là estime Rousseau que tous les législateurs se sont perdus.<sup>96</sup> Ainsi, il avoue la problématique intrinsèque du rapport du souverain au gouvernement démocratique.

Les lois qui sont le mode d'action du souverain sont établies pour répondre à des problèmes pratiques. Elles ont pour objectif de régler le mieux possible la vie de la société, et c'est en fonction des problèmes rencontrés dans la société qu'elles ont été instaurées. Même si le peuple ne peut s'occuper du détail de l'application de la loi, il a une intention quand il décide de voter une loi et il sait comment cette loi doit être interprétée pour être efficace. Si par exemple un peuple décide de voter un nouvel impôt afin de construire des écoles, l'argent récolté doit être utilisé dans ce but et non à construire de nouvelles routes. Le peuple semble donc le mieux placé pour exécuter et interpréter la loi qu'il a votée.

Mais une telle conception du gouvernement démocratique, qui semble être un avantage majeur, est en réalité un handicap car « *les choses*

---

<sup>95</sup> *Ibidem*, p.73.

<sup>96</sup> Pour Rousseau les législateurs de l'antique tous comme les législateurs des Etats modernes ont totalement ignoré qu'en toute République le gouvernement est un corps intermédiaire.

*qui doivent être distinguées ne le sont pas et que le prince et le souverain n'étant que la même personne ne forment pour ainsi dire qu'un gouvernement sans gouvernement* »<sup>97</sup>. Dans cette situation, le peuple assemblé tantôt opine sur un projet de loi et agit comme souverain législateur, tantôt décide d'une application de la loi et agit comme gouvernement. Ainsi « *on ne saurait plus ce qu'est une loi et ce qui l'est pas.* »<sup>98</sup>

Dans une telle situation, l'inconvénient n'est pas seulement la confusion dans la pensée, mais c'est un grand risque de corruption parce que il n'est pas bon pour celui qui fait les lois les exécute ni le corps du peuple détourne son attention des vues générales pour la donner aux objets particuliers. Il n'y a rien de plus dangereux que l'influence des intérêts particuliers dans les affaires générales. Le souverain et le prince n'ont pas les mêmes tâches : le souverain fait la loi et le prince l'exécute. Leurs préoccupations sont différentes et c'est pour cette raison que Rousseau a pris le soin de distinguer le pouvoir législatif du pouvoir exécutif.

Rousseau est donc finalement amener à séparer le pouvoir législatif de l'exécutif. Les qualités qui sont exigées ne sont pas les mêmes. Le souverain a pour charge d'établir la loi de la cité, il faut donc que tous les citoyens y participent car « *qui peut mieux savoir qu'eux sous quelles conditions il leur convient de vivre ensemble dans une même société.* »<sup>99</sup>

Autant le souverain doit avoir des vues générales, autant le gouvernement doit être efficace et fort. Or, plus les magistrats sont nombreux plus le gouvernement est faible. Par conséquent, dans une démocratie, le gouvernement a une efficacité très réduite. C'est en réalité un gouvernement sans gouvernement. Ce dernier ayant à sa charge la gestion des affaires courantes, il doit prendre des décisions rapides. Toute

---

<sup>97</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre III, chap. IV, p. 82p.

<sup>98</sup> *Ibidem*, chap. XVI, p.108.

<sup>99</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, (Dédicaces), 1998, p.36.

décision prolongée entrave son efficacité. Autant il est plus aisé à un petit groupe d'hommes de se mettre rapidement d'accord, autant c'est très difficile pour un grand groupe d'hommes, de longues délibérations étant nécessaires. La démocratie ne semble donc pas être l'expression d'une bonne politique car la prise des décisions pose toujours problème.

L'administration de l'Etat exige que l'on statue sur un objet particulier et que l'on ne se prononce pas sur des objets généraux, qui sont du ressort du souverain. C'est pourquoi le pouvoir souverain ayant des vues générales change de nature ayant un objet particulier et ne peut se charger de l'exécution de sa propre loi puisque, celle-ci relève d'un décret qui est l'acte même de gouverner. C'est pour cette raison que le gouvernement apparaît comme une nécessité.

Le gouvernement est d'abord et avant tout un corps intermédiaire. Ainsi, la fonction du gouvernement est très particulière. Rousseau fait du gouvernement le fonctionnaire du souverain. Le gouvernement ne peut donc rien décider ni appliquer une loi contraire à la volonté du souverain ou encore mieux à celui du peuple. Son idéal de gouvernement reste celui de la Grèce antique où le peuple assemblé sur la place publique rend les décisions. D'où la préférence pour Rousseau de la démocratie directe.

En effet, pour le « démocrate » Rousseau, la démocratie suppose le peuple légifère et que la souveraineté ne puisse appartenir qu'au peuple. Mais dès qu'il s'agit des mesures d'exécution des lois qui concernent directement les individus, le peuple ne peut statuer puisque cette fonction ne relève pas de la souveraineté. Or, l'acte de statuer sur un particulier relève d'un décret et constitue un acte de gouvernement. Mais cela ne signifie pas que le peuple ne peut pas cumuler les fonctions du gouvernement avec l'exercice de la souveraineté encore moins se charger de l'exécution des lois. Ceci constitue aux yeux de Rousseau la véritable démocratie telle que pratiquée à Athènes. Mais Rousseau semble lui-même

hostile à un tel cumul de fonctions. Car si le souverain possède la puissance exécutive, « *le droit et le fait seraient tellement confondus qu'on ne saurait plus ce qui est une loi et ce qui ne l'est pas ; et le corps politique ainsi dénaturé, serait bientôt en proie à la violence contre laquelle il fut institué.* »<sup>100</sup>

Pour Rousseau, le pouvoir législatif constitue à lui seul le pouvoir souverain, et que le pouvoir exécutif, quoique séparé du pouvoir législatif, lui est entièrement subordonné. Cette subordination résulte plutôt de la nature des deux pouvoirs. La puissance exécutive n'est que la force alors que la puissance législative est la volonté. Si dans le gouvernement démocratique, la puissance qui agit c'est à dire le gouvernement se rend indépendant de la puissance qui veut c'est-à-dire de la volonté, et si le gouvernement qui dispose de la force publique agit comme bon lui semble au lieu de se soumettre à la volonté générale, alors ce n'est plus la loi qui commande mais la force qui règne. Dès lors, les citoyens sont soumis au bon plaisir de leurs gouvernants et la dissolution du corps politique devient inévitable. On assiste ainsi au despotisme.

Cette situation fera dire à Rousseau, il ne reste dans l'Etat qu'une puissance agissante : c'est l'exécutive. La puissance exécutive n'est que la force, et là où règne la force seule, l'Etat se dissout<sup>101</sup>. Ainsi le souverain ne peut se détourner du pouvoir et doit, dès lors, conserver un droit de contrôle rigoureux et se réserver le droit de le reprendre quand il lui plait.

Ce moyen vise à empêcher le gouvernement de se détourner de l'intérêt général. Voilà pourquoi le pouvoir ne peut se transmettre que par délégation et non par le moyen d'un contrat, car cela revient à aliéner les droits de la souveraineté en les abandonnant entre les mains d'un groupe d'homme ou d'un seul.

---

<sup>100</sup> *Ibidem*, chap. XVI, p.108.

<sup>101</sup> *Ibidem*, chap. X, p.99.

Les magistrats qui ont la charge de faire exécuter la loi ne peuvent rien décider et n'agissent qu'au nom du souverain et jamais de leur propre autorité. Une telle attitude est compréhensible, quand on sait que Rousseau veut que le peuple conserve pour lui-même le pouvoir. Ce qui explique, sans doute, son attachement à la démocratie directe où le souverain et le gouvernement ont une même volonté. Rousseau pense qu'il est de la nature du peuple de conserver le pouvoir et de contrôler ses ministres et de les destituer quand il veut puisque l'Etat lui-même n'est viable qu'à cette condition. Car, sans cette condition, toute subordination de l'exécutif au législatif n'aurait aucun rapport aux lois et cette dernière ne serait absolument rien.

Cependant, Rousseau reste conscient du fait que celui qui a la force en main étant toujours le maître de l'exécution des lois, aura dans l'exercice de ses fonctions d'autre volonté que celle du souverain, c'est-à-dire une volonté de corps en tant que magistrat et une volonté propre en tant qu'individu. Dans ces conditions, les magistrats chercheront à se rendre indépendants de la tutelle des lois et à vouloir usurper la souveraineté et à régner en maîtres dans l'Etat. On assiste alors à un abus du gouvernement où les intérêts privés priment sur la volonté du peuple. Il devient donc urgent de maintenir le gouvernement dans les limites de ses fonctions et de faire en sorte que la force publique réside entre les mains de la volonté générale.

Dans ses *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, Rousseau pense que, pour que l'administration soit forte, bonne et marche bien selon son but, toute la puissance exécutive doit être entre les mêmes mains c'est-à-dire du peuple souverain. Il faut également que la puissance exécutive agisse sous les yeux du législateur et que ce soit lui qui les guide. Rousseau n'admet pas que la puissance exécutive soit dispersée entre plusieurs individus, car elle risque de manquer de concert. Devant les risques

d'usurper la souveraineté, l'auteur du *Contrat social*, avait déjà préconisé une solution qu'il a d'ailleurs recommandée aux Polonais. Ainsi dit-il, « *Tant que les Etats s'assemblent et que les Nonces changeront fréquemment, il sera difficile que le Sénat ou le roi oppriment ou usurpent la souveraineté* »<sup>102</sup>. Ce moyen proposé est le seul mais il est aussi très simple et ne peut manquer d'efficacité. Rousseau est partisan du contrôle du pouvoir exécutif et pour mieux le contrôler il faut que le peuple s'assemble assez souvent afin que la puissance législative ne reste jamais inactive.

En effet, plus le gouvernement a de force, plus le souverain doit se montrer fréquemment. Parce qu'il ne suffit pas seulement que le peuple assemblé ait une fois fixé la constitution de l'Etat en donnant la sanction à un corps de lois encore moins d'établir un gouvernement perpétuel.<sup>103</sup> Le peuple, en plus des assemblées extraordinaires, doit exiger des assemblées fixes et périodiques. Le peuple doit donc être légitimement convoqué par la loi et non par une convocation formelle.

Mais la réalité du corps politique est tout autre, et Rousseau ne se fait aucune d'illusion quant à l'efficacité des institutions. Car, même les meilleures institutions, si elles peuvent retarder la dissolution du corps, elles ne peuvent en aucune façon l'empêcher. Parce que tout simplement, tôt ou tard, le gouvernement finira par rompre le contrat social et conduira l'Etat à sa perte en usurpant la souveraineté. Ceci peut s'expliquer par le fait que « *la volonté particulière agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le gouvernement fait un effort continuel contre la souveraineté. Plus cet effort augmente, plus la constitution s'altère ; et comme il n'y a point ici d'autre volonté de corps qui résistent à celle du prince fasse équilibre avec elle, il doit arriver tôt où tard que le prince opprime enfin le*

---

<sup>102</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, chap. VII, 1990, p.190.

<sup>103</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre III, chap. XIII, 1998, p.102.

*souverain et rompe le traité social. C'est là un des vices inhérent et inévitable qui, dès la naissance du corps politique tend sans relâche à le détruire* »<sup>104</sup>. Le gouvernement constitue une perpétuelle menace pour l'Etat, car sa nature est telle qu'il privilégie toujours l'intérêt privé d'où il s'ensuit la perte de l'Etat.

A vrai dire, Rousseau en abordant la question du gouvernement démocratique qui n'est rien de moins que celle du rapport entre la forme pure de la République, c'est-à-dire de la démocratie et son expression concrète dans l'Etat, ne quitte guère la sphère de la spéculation. Il se propose de raisonner comme toujours sur ce qui est principiel.

Ainsi, on peut se demander, à la lumière de Rousseau, si la rationalité de l'idée de souveraineté pure et universelle en son exigence normative, peut rejoindre la nécessaire dimension pratique de la politique. En termes plus incisifs, la question est de savoir si, selon Rousseau, tout gouvernement et surtout le démocratique à cause de la différence irréductible entre la théorie et la pratique n'est-il pas condamné à l'inadaptation par rapport à la volonté générale souveraine qui en est le fondement ultime.

La nature du gouvernement<sup>105</sup> suscite une grande question quant à la possibilité de l'établissement d'un gouvernement démocratique. En effet, pourquoi Rousseau s'est-il résigné à confier le gouvernement à un corps de magistrats distincts du souverain au lieu de laisser tout simplement le souverain cumuler le pouvoir exécutif et législatif comme c'est le cas dans la démocratie directe ? Pour Rousseau, cette situation entraîne un risque de corruption du législateur qui engendre plus sûrement la tyrannie et que la corruption du gouvernement est un mal moindre.

---

<sup>104</sup> *Ibidem*, chap. X, p.98.

<sup>105</sup> Le gouvernement à l'égard du reste du peuple n' peut être que maître ou serviteur, et Rousseau veut qu'il soit serviteur. C'est ce qu'il reproche aux autorités genevoises. Florence KHODOSSE, *Du contrat social de Jean-Jacques Rousseau*, éditions, Pédagogie modernes, 1980, p.114.

Si l'on réunit le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif comme le veut le gouvernement démocratique entre les mains du peuple, ce dernier ne serait jamais à l'abri de la tyrannie. Même les meilleures institutions, surtout celles de l'antiquité que Rousseau ne cesse de louer, ne peuvent empêcher la dissolution du corps politique. Cela témoigne sans doute le réalisme politique de Rousseau lorsqu'il reconnaît que : « *Si Sparte et Rome ont péri quel État peut espérer durer toujours (...). La constitution de l'homme est l'ouvrage de la nature celle de l'Etat est l'ouvrage de l'art. Il ne dépend pas des hommes de prolonger leur vie, il dépend d'eux de prolonger celle de l'Etat aussi loin qu'il est possible en lui donnant la meilleure constitution qu'il puisse avoir* »<sup>106</sup>. Après avoir œuvré inlassablement et mis tout son espoir sur les institutions politiques, l'auteur du *Contrat social* a fini de rendre compte de leur insuffisance et de leur fragilité. Il semble d'ailleurs que le sort de la république de Genève ne faisait qu'accroître son pessimisme.

Ce que Rousseau reproche à la démocratie telle qu'il la conçoit, du moins, c'est d'introduire une confusion dans la pensée politique, car le souverain et le gouvernement, étant la même personne considérée sous différents rapports, s'occupent des mêmes affaires. En d'autres termes, le peuple souverain fait la loi et se charge également de son application. Donc il n'y a pas de distinction entre celui qui fait la loi et celui qui l'exécute.

On assiste ainsi à une grande confusion des prérogatives et à un risque de corruption parce que : « *il n'est pas bon pour celui qui fait les lois les exécute ni le corps du peuple détourne son attention des vues générales pour la donner aux objets particuliers. Rien n'est plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques, et l'abus des lois par le gouvernement est un mal moindre que la corruption du législateur*

---

<sup>106</sup> *Ibidem*, chap. XI, p.p. 100. 101.

*suite infaillible des vues particulières* »<sup>107</sup>. Cette corruption du législateur produit des lois de circonstance. Dans une telle situation c'est sous un déguisement abstrait que les intérêts particuliers sont visés.

Cette situation caractérise le rapport problématique du souverain au gouvernement. La relation entre le souverain et le gouvernement est telle qu'il y aura toujours une distance entre ces deux pouvoirs. Car, la différence de leur nature tend toujours à les éloigner. Ainsi, on peut se demander si le rapport du souverain au gouvernement peut réaliser l'essence même de la démocratie ? En d'autres termes, c'est la question de l'application des purs principes de la démocratie qui reste posée.

## **2- La question de l'applicabilité du modèle démocratique**

Rousseau, en optant pour la démocratie directe, en combattant la démocratie représentative, en faisant du gouvernement un corps intermédiaire subordonné au souverain avait, sans doute, singulièrement compliqué sa tâche. Il se trouve confronté à plusieurs difficultés majeures lorsqu'il s'agit pour lui de l'application de ses principes issus du *Contrat social*.

C'est ainsi que lorsqu'il s'agissait de donner une constitution à la Corse, il a très tôt senti qu'il ne pouvait être question d'appliquer à la lettre les principes du contrat social. En effet, malgré la dimension géographique et démographique de l'île de Corse qui semble aux yeux de Rousseau remplir les conditions idéales pour la démocratie directe, l'auteur du *Projet de constitution pour la Corse*, rencontre une difficulté qui le pousse à reconsidérer sa conception pour la Corse qui d'ailleurs est encore grande pour l'établissement d'une démocratie au sens grec du terme. Ce qu'il semble dire en ces termes : « *Il est vrai qu'il y a dans son application*

---

<sup>107</sup>*Ibidem*, chap. XVI, p.108p.

*quelques modifications à faire à cause de la grandeur de l'Île ; car un gouvernement purement démocratique convient à une petite ville qu'à une nation. On ne saurait assembler tout le peuple d'un pays comme celui d'une cité* »<sup>108</sup>. Qu'une démocratie ne s'établisse pas seulement avec des principes, Rousseau l'a souligné, c'est la théorie des climats de Montesquieu revue et corrigée selon Rousseau : point de démocratie si le citoyen ne peut jouir pleinement de son rôle.

Face à l'impossibilité de pouvoir trouver une démocratie pure pour la Corse, Rousseau oriente son choix vers le modèle mixte qui n'exclue pas, cependant, les notions de souveraineté de liberté et d'égalité.

Ce n'est donc pas n'importe quel modèle qui appartient à tout le peuple. Et dans le contrat social, le rôle du législateur consistera, désormais, à prendre en compte les critères démographiques et géographiques pour l'établissement d'une constitution démocratique. Car, plus le lien social s'étend, plus il se relâche.<sup>109</sup>

La difficulté pour Rousseau de faire un pont ; c'est-à-dire un trait d'union entre le modèle antique et celui de la modernité qui l'amène certainement à choisir un gouvernement mixte. Mais la mixité dans son essence fait appel à un mélange, à la fusion de deux choses pour former une seule. C'est donc dire que la difficulté est sentie par Rousseau lorsqu'il s'agit de l'application de sa théorie du contrat. En effet, on peut dire en se référant au modèle antique que Rousseau n'avait pas pris en compte le fait, qu'en politique, les mutations surviennent assez souvent et que le même modèle ne peut pas être opérationnel suivant les situations et les époques.

De ce point de vue, on peut affirmer que le modèle de démocratie directe ne peut pas s'appliquer dans les grands Etats, surtout modernes, où le modèle représentatif constitue le mode de participation du peuple au

---

<sup>108</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Projet de constitution pour la Corse*, G Flammarion, 1990, p.111.

<sup>109</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre II chap. IX, 1998, p.65.

pouvoir. Mais Rousseau rejette l'idée de représentant. C'est pourquoi il fera du gouvernement un corps intermédiaire et en faisant de ces membres des magistrats ou tout simplement des commissaires ou des délégués. Ces derniers ne peuvent donc rien décider définitivement. C'est au peuple assemblé de prendre la décision finale. Ce qui explique, sans doute, le fait que Rousseau ait fait du gouvernement le fonctionnaire du souverain.

Mais un tel principe n'est qu'un idéal. Ce dernier n'est pas toujours conforme à la réalité politique. Entre le niveau idéal de la politique et la réalité s'intercale un fossé à cause même de l'imperfection de la nature humaine. Car, les particuliers ont tendance à usurper la souveraineté au profit de leur propre intérêt. Une telle situation entraîne la mort du corps politique.

Toutefois, il convient de reconnaître que Rousseau en faisant du gouvernement un corps intermédiaire prône une démocratie directe où le peuple et le souverain ont les mêmes vues. En effet, dans une telle démocratie c'est le peuple qui s'assemble sur la place publique pour régler les affaires privées et publiques dans la cité. Ce que l'on n'a d'ailleurs jamais vu dans un Etat moderne. Et pourtant, ce que devrait signifier la célèbre formule le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. Rousseau lui-même, semble conscient du problème, et reste convaincu que dans un Etat moderne le peuple ne peut s'assembler quotidiennement pour vaquer aux affaires publiques car dit-il, « *Il est contre l'ordre naturel que le grand nombre gouverne et que le petit soit gouverné. On ne peut imaginer que le peuple reste incessamment assemblé pour vaquer aux affaires publiques, et l'on voit aisément qu'il ne saurait pour cela établir des commissions sans que la forme d'administration change* »<sup>110</sup>. Dès l'instant que le peuple ne gouverne plus, la forme de gouvernement n'est plus la démocratie. Ainsi, ce constat est synonyme de la problématique

---

<sup>110</sup> *Ibidem*, chap. IV, p.82.

intrinsèque de l'application des purs principes démocratique de l'Etat du contrat.

Dans le chapitre II du Livre III du *Contrat social* où Rousseau traite des diverses formes de gouvernement, la question de l'applicabilité de l'idéal démocratique pose problème à cause de la nature de la volonté du gouvernement qui a toujours tendance à privilégier son propre intérêt. En effet, lorsque Rousseau affirme que la force du gouvernement est toujours égale à celle de l'Etat, il finit par se rendre compte que plus les magistrats sont nombreux, plus le gouvernement est faible. Par là même, il essaie de d'appliquer cette règle à la réalité politique. Mais, il se rend, très vite, compte que dans la personne publique du magistrat on distingue trois sortes de volontés différentes.

D'abord on identifie en la personne du magistrat la volonté propre de l'individu ; c'est-à-dire la volonté particulière. Ensuite, la volonté commune des magistrats qui est appelée volonté de corps qui est générale par rapport au gouvernement mais qui est une volonté particulière par rapport à l'Etat. Enfin, on distingue la volonté du peuple ou la volonté du souverain qui est une volonté générale par rapport à l'Etat et par rapport au gouvernement celui-ci étant subordonné au souverain.

Une telle conception des volontés qui règnent au sein de l'Etat montre toute la difficulté de pouvoir mettre en œuvre la démocratie qui veut que les magistrats et le souverain aient les mêmes vues et une même volonté. Mais, seulement, dans le cadre de l'application pratique de la démocratie directe, on se rend très vite de son impossibilité car la réalité politique est tout autre, de sorte qu'il n'y a pas toujours conformité entre l'idée et la réalité factuelle des choses.

Rousseau reste donc conscient de l'écart qui existe entre le principe pur de la démocratie qui est l'incarnation de la législation parfaite et la réalité politique. Ce qui le pousse à affirmer : « *Selon l'ordre naturel, au*

*contraire, ces différentes volontés deviennent plus actives à mesure qu'elles se concentrent. Ainsi la volonté générale est toujours la plus faible, la volonté de corps à le second rang, et la volonté particulière le premier de tous : de sorte que dans le gouvernement chaque membre est premièrement soi même, et puis magistrat, et puis citoyen. Graduation directement opposée à celui qu'exige l'ordre social.»<sup>111</sup>*

A cause de l'imperfection de la nature humaine, le gouvernement démocratique, tel que conçu par Rousseau, demeure un idéal pur inaccessible au monde des hommes. La démocratie ne peut donc qu'appartenir au monde des Dieux. Car « *S'il y avait un peuple de Dieux, il se gouvernerait démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes* »<sup>112</sup>. Ceci est un aveu fort du pessimisme de Rousseau quant à la possibilité de l'applicabilité du modèle démocratique mais aussi et surtout de ses conditions de réalisations. Ainsi, il n'y a que Dieu qui puisse gouverner le monde.<sup>113</sup>

Cependant, il convient de retenir que même si on parvient à unir le gouvernement à l'autorité souveraine, cela ne permet pas de mettre en œuvre la démocratie car la nature du gouvernement est telle qu'il y aura toujours un décalage entre la volonté du souverain et celui de gouvernement. En effet, la réalité politique montre que les magistrats sont plus actifs dans leur corps que chaque citoyen dans le sien. Cette situation fait dire à Rousseau que : « *la volonté particulière a beaucoup plus d'influence dans les actes du gouvernement que dans ceux du souverain ; car chaque magistrat est chargé d'une fonction du gouvernement, au lieu que chaque citoyen pris à part n'a aucune fonction de la souveraineté* »<sup>114</sup>. La volonté de corps des magistrats constitue une menace perpétuelle pour

---

<sup>111</sup> *Ibidem.*, chap. II, pp.78/ 79.

<sup>112</sup> *Ibidem.*, chap. IV, p.83.

<sup>113</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, 1990, p.182.

<sup>114</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit* Livre III, chap. III, 1998, p.79.

le gouvernement. On comprend donc pourquoi Rousseau refuse l'existence de sociétés partielles dans l'Etat. Les sociétés partielles ont tendance, dans l'Etat, à usurper la fonction du gouvernement en faisant valoir leur propre intérêt qui n'est qu'un intérêt particulier par rapport à l'Etat.

Ainsi, la problématique du rapport du gouvernement aux magistrats, et du gouvernement au souverain, ce rapport qui doit être un rapport de subordination, rend foncièrement impossible l'application des purs principes normatifs de la démocratie, où le souverain et le gouvernement ont une seule et même volonté.

Les associations partielles faussent l'expression de la volonté générale et constituent une menace omniprésente pour le gouvernement. Rousseau affirme très clairement à ce propos : « *Quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ses associations devient générale par rapport à ses membres et particulière par rapport à l'Etat ; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votants que d'hommes, mais seulement autant que d'associations.* »<sup>115</sup>

Le gouvernement qui est par principe destiné à exécuter la volonté du souverain, est loin d'être à l'abri de l'usurpation des petites sociétés. Car il peut être aussi animé par une volonté de corps qui tend toujours à la destruction de l'Etat.

Il faut donc noter qu'un tel inconvénient compromet toute l'économie du système politique de Rousseau et partant la possibilité de l'instauration d'une société démocratique.

A ce premier inconvénient vient s'ajouter un autre inconvénient majeur qui est intrinsèquement lié au nombre important de magistrats dans le gouvernement. Si dans le gouvernement démocratique tous les citoyens sont magistrats, il faut reconnaître que « *l'expédition des affaires devient beaucoup plus lente à mesure que plus de gens en sont chargés, qu'en*

---

<sup>115</sup> *Ibidem.*, Livre II, chap. II, p.51.

*donnant trop à la prudence on ne donne pas assez à la fortune, qu'on laisse échapper l'occasion, et qu'à force de délibérer on perd souvent le fruit de la délibération.»*<sup>116</sup>

Ainsi, non seulement, une telle conception de la démocratie ne semble pas être l'expression d'une bonne politique, mais aussi et surtout les décisions risquent de ne jamais être appliquées.

La démocratie, par les principes purs qu'elle pose, par les exigences auxquelles elle fait appelle, constitue une énorme difficulté quant à la possibilité de sa réalisation. Les principes purs auxquels elle reste attachée montre de manière rigoureuse que l'idéal démocratique, du moins tel que le conçoit l'auteur du *Contrat social*, n'est pas et ne sera jamais de ce monde. Au monde des hommes, la démocratie restera toujours un idéal inaccessible. Tel est le constant accablant qui se dégage en l'examen de la démocratie dans l'Etat du contrat.

Devant les difficultés qui l'assaillent en son examen du gouvernement démocratique, Rousseau est loin de se détourner de la référence antique. Mais simultanément, il se trouve confrontés aux réalités de la modernité.

---

<sup>116</sup> *Ibidem.*, Livre III, chap. II, p.79.



## **TROISIEME PARTIE**

LA REFERENCE ANTIQUE FACE A  
LA MODERNITE

Dans le *Contrat social* Rousseau fait peu allusion aux peuples modernes. Les exemples nombreux dont il se sert sont presque tous tirés de l'histoire ancienne. Il donne lui-même les raisons de cette préférence : « *Je n'aime à considérer que les exemples dont l'humanité s'instruit et s'honore* »<sup>117</sup> écrit Robert Derathé citant Rousseau. Pour ce dernier, l'histoire doit être une école de morale et de politique.

La valeur de l'histoire réside beaucoup plus dans les enseignements qu'elles peuvent fournir que dans l'exactitude des faits qu'elle relate. Alors que pour Rousseau, l'histoire moderne ne nous offre que le spectacle affligeant de peuples qui gémissent sous le joug de guerres qui, en fait, n'intéressent personne. C'est pourquoi, il s'évertuera à chercher, dans l'histoire ancienne, des exemples propres à l'instruire. Ce qu'il dit en ces termes : « *Je me plais encore à tourner les yeux vers ces vénérables images de l'antiquité où les hommes élevés par de sublimes institutions au plus haut degré de grandeur et de vertu où puisse atteindre la sagesse humaine* »<sup>118</sup>. Et ce n'est pas un hasard lorsque Jean-Jacques Rousseau de son enfance dit : « *je me croyais grec ou romain.* »<sup>119</sup>

A chaque passage du *Contrat social* ces images de l'Antiquité ont exercé sur la pensée de Rousseau une influence considérable. Rien à ses yeux n'égale les institutions de la République de Sparte car pour lui ce sont ces institutions qui sont le modèle de tous les peuples libres. Lorsqu'il démontre que les peuples libres doivent et peuvent également se passer de représentants, il se réclame uniquement des anciennes républiques où le peuple s'assemble sur la place publique pour exercer lui-même la souveraineté. C'est ainsi qu'il écrit dans le *Contrat social* : « *les lois*

---

<sup>117</sup> R. DERATHE, *op. cit.*, Vrin, 1992, p.273.

<sup>118</sup> *Ibidem* P.274.

<sup>119</sup> R. ROUSSEAU, *Confessions*, tome I, Livre I, Chap. I, Editions Gallimard, 1969, p.9.

*n'étant que des actes authentiques de la volonté générale, le Souverain ne peut agir que quand le peuple est assemblé.»*<sup>120</sup>

Lorsque Rousseau parle de législation, il a les yeux tournés vers les législateurs de l'Antiquité qui ont établi une bonne fois pour toutes les lois destinées à la constitution de la cité. Et Rousseau a en tête Lycurgue, Sparte, Plutarque, Numa, Moïse, etc. Ce qui l'amène à dire : « *Quand on lit l'histoire ancienne, on se croit transporté dans un autre univers et parmi d'autres êtres (...). Je regarde les nations modernes : j'y vois force faiseurs de lois et pas un législateur.»*<sup>121</sup>

En initiant une théorie du droit qui va remplacer celle de ses prédécesseurs, les jurisconsultes, Rousseau établit parallèlement les conditions sous lesquelles il ne peut y avoir de démocratie véritable. Mais les conditions qu'il pose ne vont pas manquer de susciter de sérieux problèmes au sein de la modernité. En optant pour son type idéal de gouvernement, la démocratie directe, l'auteur de l'*Emile* avait déjà fait de celle-ci la propriété naturelle des petits États et que la démocratie n'était pas applicable dans les grands États surtout modernes. Car, au regard de la complexité des tâches, un tel État sera difficile à gouverner quand on sait que la démocratie suppose que c'est le peuple qui gouverne et dirige l'État. Le modèle ainsi mis en œuvre est celui de l'antiquité.

---

<sup>120</sup> J.-J. ROUSSEAU, Livre III, chap. XII, 1998, pp. 101 /102.

<sup>121</sup> J.-J. ROUSSEAU, chap. 2, 1998, p.166.

# Chapitre I : Le projet politique de Rousseau : une référence antique ?

## 1- La référence à la démocratie athénienne

Après la période du Moyen Age, s'ouvre une nouvelle étape de la Grèce. En effet, dès la fin de l'époque archaïque, les poèmes homériques laissaient deviner l'élaboration d'une nouvelle forme politique, celle de la cité<sup>122</sup>. La cité *polis* en grec, représente un type d'organisation politique bien déterminé que l'on rencontre en Grèce et que l'on retrouve également à Rome. La cité dépasse la ville, car c'est avant tout une communauté. Mais la cité s'étend aussi à la campagne environnante avec ses villages et ses bourgades dont les habitants sont membres de la polis et ont les mêmes droits que les citoyens.

La cité athénienne est désignée officiellement par l'expression les *Athéniens*. Les liens qui unissent les membres de la cité sont de natures diverses. Il y'a d'abord une solidarité affective entre ceux qui sont nés sur le même sol attachés au même lieu et soumis aux mêmes vicissitudes quotidiennes. Le sens de la communauté civique est fortement ressenti par les Grecs. Les membres de la cité sont soumis à la volonté collective qui s'exprime par la loi, le *nomos* qui constitue le véritable souverain.

L'organisation de la cité laisse entrevoir la notion de démocratie. La cité jouit à la fois d'une double indépendance économique et politique. L'indépendance économique permet d'assurer la vie matérielle de la population. Car là où il n'y a pas de liberté, il n'y a plus de cité. L'indépendance implique que la cité est souveraine, autrement dit,

---

<sup>122</sup> La vocation de la cité grecque est fondamentalement communautaire. Formant un tout, la cité ignore par définition l'idée de droits individuels conçus comme des droits subjectifs originaux antérieurs à toute organisation politique. Michel HUMBERT, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Dalloz 8<sup>e</sup> édition 2003, p.5.

maîtresse de son sol elle ne paie pas le tribut à l'étranger. Elle dispose donc de son armée et est maîtresse de sa politique étrangère.

Dans la cité, le pouvoir politique appartient à la communauté des citoyens, c'est la démocratie dans sa version authentique, autrement dit, la démocratie entendue comme gouvernement du bas peuple. Le pouvoir est assuré par plusieurs organes qui agissent pour le compte la cité et qui sont régis par les lois. La cité grecque repose donc sur deux éléments fondamentaux : la *politeia* c'est-à-dire l'ensemble des organes qui assurent la vie de la cité et les *nomis* c'est-à-dire les lois qui fixent les modalités selon lesquelles ces organes sont constitués et exercent leurs fonctions.

C'est donc reconnaître que le fonctionnement de la démocratie dans la cité grecque est régi par un ensemble de lois. Les citoyens en exerçant le pouvoir sont soumis aux lois dont ils sont les auteurs. L'instauration de la démocratie dans la cité grecque impliquait la participation de tous les citoyens à la vie politique, de sorte qu'aucune décision ne pouvait être prise en dehors de la cité.

La conception rousseauiste de la démocratie tire sa référence du modèle grec. En effet, dès sa tendre jeunesse, Rousseau éprouvait une admiration pour la démocratie athénienne dont le principe était la démocratie directe sans intermédiaire. C'est le peuple assemblé sur la place publique qui délibère. Cette attitude de Rousseau est compréhensible quand on sait que pour lui la souveraineté appartient au peuple. C'est donc pour rester fidèle au principe de la souveraineté du peuple que Rousseau a été fortement influencé par Athènes.

Le modèle athénien impose naturellement des conditions démographiques et géographiques<sup>123</sup> pour sa mise en œuvre. Le modèle grec suppose un petit Etat dont l'entité ne dépasse guère l'enceinte de la

---

<sup>123</sup> Curieusement se sont le nombre de population et la superficie d'une cité à l'image d'Athènes ou de Genève qui peuvent rendre possible l'établissement de la démocratie.

cit . Par cons quent, il faut que le peuple ne soit pas tr s nombreux et qu'il ait la possibilit  de s'assembler sur la place publique. Une fa on pour Rousseau, en prenant le mod le grec, de faire instaurer l'id e de d mocratie directe sans repr sentants ou mieux encore un retour   la d mocratie dans sa version authentique : le gouvernement du peuple. Donc, de ce point de vue, Rousseau reste fid le   l' tymologique grec du mot *d mos* et *kratos* qui signifie ( tymologiquement) le pouvoir du peuple.

C'est au peuple que revient dans ce cas pr cis la seule l gitimit . Et dans la d mocratie authentique telle qu'elle est pratiqu e dans la Gr ce antique, tous les citoyens sont magistrats. Il s'ensuit pour Rousseau que « *le gouvernement d mocratique convient aux petits Etats.* »<sup>124</sup>

Rousseau dans ses *Consid rations sur le gouvernement de Pologne* reconna t en Sparte une ville qui doit sa puissance   la force de son institution. C'est cette ville qui donna des lois   toute la Gr ce et en devient la capitale et fit trembler l'empire persan. « *Sparte  tait le foyer d'o  sa l gislation parfaite  tendait ses effets tout autour d'elle* »<sup>125</sup>. Ce sont ces anciennes institutions de la R publique de Sparte qui doivent servir d'exemples aux Modernes car Rousseau reste persuad  que l'humanit  ne saurait en trouver de plus sages ni de plus parfaites.

Toutefois, il convient de reconna tre,   juste titre, que si la d mocratie ath nienne  tait con ue par r f rence   la cit , il n'en demeure pas moins qu'elle n' tait aucunement une cit  Etat c'est- -dire une cit  o  les institutions conf rent aux individus le pouvoir de gouverner ou d'administrer une soci t  donn e. Mais elle  tait plut t une cit  communaut , car ce qui caract risait la d mocratie grecque  tait le fait d' tre d pourvue d'Etat et de se passer de l'Etat. Ce qui fait dire   Giovanni

---

<sup>124</sup> J-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre III, chap. III, 1998, p.81.

<sup>125</sup> J-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, chap. 2, 1990, p.168.

Satori que : « *l'Etat démocratique était inconcevable pour les grecs* »<sup>126</sup>. Car pour ces derniers, la démocratie était seulement le système de gouvernement dans lequel les décisions étaient prises collectivement.

Donc, dans la formule de la démocratie classique, la communauté n'accorde aucune marge d'indépendance à l'individu isolé qu'elle absorbe complètement. La polis est souveraine, en ce sens les individus qui la composent lui sont complètement soumis, comme l'a si bien compris Hobbes lorsqu'il affirme que : « *Les Athéniens et les Romains étaient libres ; entendez : ils constituaient des républiques libres : non que particuliers, quels qu'ils fussent y possédassent la liberté de résister à leur propre représentant ; mais ce représentant avait la liberté de résister aux étrangers ou de les attaquer* »<sup>127</sup>. Ce qui explique le fait que pour les cités de la Grèce antique, la démocratie signifie, d'abord et avant, tout une indépendance vis-à-vis de l'extérieur, condition de la libre expression des citoyens de la cité.

C'est cette même liberté à laquelle reste attachée Rousseau qui l'amène à faire un tableau idéalisé des cités grecques lorsqu'il affirme : « *Chez les Grecs tout ce que le peuple a à faire il le faisait par lui-même il était sans cesse assemblé sur la place publique. Il habitait un climat doux, il n'était point avide ; des esclaves faisaient ses travaux ; sa grande affaire était sa liberté* »<sup>128</sup>. Cette liberté qui hanta longtemps Rousseau justifie son admiration pour l'antique Athènes qu'il ne cesse de glorifier. C'est pourquoi pour Rousseau, la démocratie doit avoir aussi pour but de protéger la liberté de l'individu en tant que personne.

Il y'a donc chez Rousseau l'idée d'un retour de ces temps heureux où l'exercice de la souveraineté primait toutes les autres occupations. Tous les citoyens participent à l'autorité politique. La démocratie athénienne

---

<sup>126</sup> G. SATORI, *op. cit.*, 1958, p.198.

<sup>127</sup> T. HOBBS, *op. cit.*, chap. XXI, 1971, p.227.

<sup>128</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre III, chap. XV, 1998, p.107.

était une démocratie auto gouvernante, c'est-à-dire une démocratie directe où c'est le peuple qui s'assemble quotidiennement pour délibérer.

Mais une telle activité politique semble incompatible avec la modernité vue la grandeur des Etats. En effet, contrairement aux démocraties antiques, les démocraties modernes sont représentatives, car cela permet aux citoyens de pouvoir s'adonner aux activités non politiques ce qui était pratiquement impossible dans l'antique Grèce, où chaque citoyen est appelé à participer activement et perpétuellement à la direction des affaires publiques. Mais une telle activité conduit à un développement hypertrophique de l'activité politique, ce qui fait dire à Aristote, un homme qui travaille pour vivre ne peut pas être citoyen. On comprend donc pourquoi chez les grecs des esclaves faisaient les travaux.

Cependant, il convient de reconnaître, à sa juste mesure, que cette forme politique comporte des limites. En effet, conçue pour les petits Etats, elle était incapable d'assurer le gouvernement d'un grand Etat. Le drame de la vie politique grecque résultera précisément de son incapacité à trouver une solution satisfaisante de l'union qu'imposait d'ailleurs la défense de la cité contre des ennemis puissants comme la Macédoine et plus tard Rome. Les rivalités fratricides entre cités ruineront la puissance de la Grèce.

## **2- L'influence de la République romaine**

Dans le chapitre IV Du Livre IV du *Contrat social*, Rousseau aborde la République romaine qu'il admirait passionnément. Il se propose de montrer comment elle fonctionnait. On pourrait poser la question de savoir pourquoi Rome plutôt que Sparte qu'il idéalisait le plus ? En effet, c'est pour mieux examiner l'exemple d'un peuple nombreux et puissant, voir comment se traitaient les affaires publiques et particulières dans un conseil de plus de deux cent milles hommes.

Cette particularité de la République romaine constitue son originalité. La vie politique de la République romaine s'est exercée successivement et même simultanément dans des cadres différents. Rousseau a donc vu et compris cette complication qui répondait plutôt à une division de la société civile en population urbaine et rurale, en particulier en Patriciens et Plébéiens, riche et pauvre. Cependant, il faut remarquer que ces divisions ne coïncident pas car il y eut également des Plébéiens riches.

En effet, de ce chapitre des comices romaines, il convient de retenir que Rousseau analyse la vie politique d'un peuple profondément divisé où la durée des institutions ne pouvait être que le résultat d'un jeu d'équilibre. Cet équilibre se traduisait sans doute dans l'organisation même de la République romaine. Cette organisation trouve son explication dans les propos de Rousseau : « *Aucune loi ne recevait la sanction, aucun magistrat n'était élu que dans des comices ; et comme il n'y avait aucun citoyen qui ne fut inscrit dans une curie, dans une centurie ou dans un tribu, il s'ensuit qu'aucun citoyen n'était exclu du droit de suffrage et que le peuple romain était véritablement souverain de droit et de fait.* »<sup>129</sup>

On voit donc que dans la République romaine ce sont les principes de la démocratie qui sont mis en œuvre.

Au cours des assemblées du peuple, les lois et l'élection des dirigeants n'étaient pas les seuls points soumis au jugement des comices qui sont des assemblées légitimement convoquées. Elles se tenaient ordinairement dans la place de Rome ou bien au champ de Mars<sup>130</sup>.

En effet, le peuple romain avait usurpé les plus importantes fonctions du gouvernement au point que le sort de la République était réglé par ces assemblées. Ces dernières prenaient diverses formes selon les matières à

---

<sup>129</sup> *Ibidem*, Livre IV, chap. IV, p.124.

<sup>130</sup> *Ibidem*

traiter. La subdivision du peuple romain permettait une représentation plus large voire effective. Cependant la division par centurie était très défavorable à l'aristocratie et ne permettait pas une mise en œuvre véritable de la démocratie.

Pour remédier au problème de vote par classes, les comices ont recours au tirage au sort. Ainsi on tirait au sort une seule centurie qui procédait seule à l'élection et après cela toutes les autres centuries sont appelées à voter un autre jour selon leur rang et répétaient la même élection. On enlève ainsi l'autorité du rang pour la donner au sort selon le principe même de la démocratie.

Après les comices, Rousseau entreprend l'examen de trois institutions : le *tribunat*, la *dictature* et la *censure*. En examinant les institutions de la Rome, Rousseau est animé par le souci d'empêcher les empiétements de l'exécutif sur les libertés publiques. C'est à ce problème que le *tribunat* a pour vocation de répondre. Dès le début du chapitre *Du tribunat*, Rousseau affirme : « *Quand on ne peut établir une exacte proportion entre les parties constitutives de l'Etat, ou que des causes indestructibles en altèrent sans cesse les rapports alors on institue une magistrature particulière qui ne fait point corps avec les autres, qui replace chaque terme dans son vrai rapport, et qui fait une liaison ou un moyen terme soit à la fois des deux côtés s'il est nécessaire. Ce corps que j'appellerais tribunat, est le conservateur des lois et du pouvoir législatif* »<sup>131</sup>. Telle est la définition que Rousseau donne du *tribunat*.

Le souci d'équilibre qui prévaut dans cette institution romaine est le même chez Rousseau lorsqu'il réfléchit sur le gouvernement. En effet, dans la Rome antique, il arrive que le *tribunat* soutienne le peuple contre le gouvernement, parfois le gouvernement contre le peuple. Le *tribunat* revêt un caractère sacré et est un fervent défenseur des lois. Ce qui justifie sans

---

<sup>131</sup> *Ibidem*, chap. V, p.128.

doute toute son importance. Mais il peut dégénérer lorsqu'il usurpe la puissance exécutive dont il n'est que le modérateur. Ainsi on comprend aisément l'attachement de Rousseau à cette institution. A côté de cette institution qu'est le *tribunat*, il y a la *dictature*.

Dans le chapitre de la *dictature*, le souci de Rousseau était de mettre la loi au dessus des hommes et de faire en sorte que le gouvernement n'agisse que dans le cadre de la loi. Le regard de Rousseau sur ces institutions peut s'expliquer par le fait que dans le contrat social, la soumission des citoyens aux lois est la condition sine qua non de la survie du corps politique. Rousseau voit dans la *dictature* romaine une ressource contre l'abus des lois. Mais il faut souligner que la dictature dans la Rome antique n'a pas la même signification que la dictature dans le monde moderne.

Le dictateur dans la république romaine avait de pleins pouvoirs et ne rendait pas compte de son action. Mes ses fonctions cessent automatiquement au bout de six mois. Car, toute action prolongée risque d'altérer la survie de l'Etat. Le dictateur n'avait que le temps de pourvoir au besoin qui l'avait fait élire, il n'avait pas celui de pourvoir à d'autres projets. Sa vocation est de veiller au bon fonctionnement de l'Etat. Pour donner plus de stabilité à l'Etat, Rousseau est loin de se détourner de la *censure*

La question de la *censure* tient à cœur Rousseau. Mais ce mot, comme bien d'autres, a été repris dans un sens altéré. En effet, le *cens* à Rome était un recensement des fortunes. Cette opération ne sert pas seulement à déterminer des impôts, mais aussi à regrouper les citoyens par classe pour les besoins de l'armée et de la vie politique. Il en résulte que les magistrats chargés de cette opération sont les censeurs. Ils sont maîtres de dresser la liste des classes dirigeantes c'est-à-dire les sénateurs et les chevaliers. Ils avaient le droit d'écarter ceux qui étaient rendus indignes

par une conduite scandaleuse. D'où le sens moderne du mot de censeur. C'est ce dernier trait qui suscite beaucoup d'intérêt pour Rousseau. Mais sa réflexion sur la censure est quelque peu décevante. Ce qu'il affirme en ces termes : « *La censure peut être utile pour conserver les mœurs, jamais pour les rétablir.* »<sup>132</sup>

Pour Rousseau, si les romains doivent leur grandeur à la sagesse de leurs institutions, les peuples modernes sont avilis et dépravés par la sottise des leurs. Telle est la leçon que Rousseau tire de l'étude de l'histoire. C'est pourquoi il reste persuadé que pour faire œuvre utile, les politiques et moralistes modernes doivent s'inspirer de l'esprit des anciennes institutions. Il reste persuadé que « *c'est surtout la grande antiquité des lois qui les rend saintes et vénérables* »<sup>133</sup>. C'est Rome et Sparte qui portèrent la gloire humaine au plus haut degré qu'elle puisse atteindre. Toutes deux brillèrent à la fois par les vertus et les valeurs toutes deux eurent des revers et de plus grand succès.

Toutefois, il faut avoir à l'esprit que la démocratie moderne à laquelle se réfère Rousseau est la démocratie libérale. Le critère de liberté selon lequel les Grecs et les romains étaient libres contribue, sans doute, à faire des esclaves, dans la mesure où si l'on appliquait au monde moderne le principe de la démocratie directe c'est-à-dire grecque, il correspond à un despotisme totalitaire. Voilà pourquoi « *dans les cités communautés de l'antiquité, la liberté ne s'exprimait pas par opposition au pouvoir de l'Etat, car il n'y avait pas d'Etat mais par le biais de la participation collective du pouvoir* »<sup>134</sup>. La référence antique se trouve ainsi confronté au problème de la modernité où le mode de la participation du peuple au pouvoir n'est pas le même.

---

<sup>132</sup> J-J. ROUSSEAU, *Op. cit.*, Livre IV, chap. VII, 1998, p.133.

<sup>133</sup> J-J. ROUSSEAU, *Op. cit.*, Dédicace, 1998, p.37.

<sup>134</sup> G. SATORI, *Op. cit.*, 1958, p.216.

## Chapitre II : Le problème de modernité de Rousseau

### 1- L'ambiguïté de la modernité de Rousseau

Rousseau avait souvent dit qu'il est presque impossible qu'un grand Etat soit bien gouverné<sup>135</sup>. La principale raison en est que l'homogénéité des mœurs et d'intérêts qui favorisent la manifestation d'une authentique volonté générale ne peut s'y trouver. Les clans, les classes, les sectes, les corporations, les provinces forment autant de sociétés. Rousseau ne conçoit pas un Etat tant soit peu étendu que sous la forme d'une fédération de petites communautés autonomes. C'est d'ailleurs ce qu'il proposera pour la Corse et qu'il essaiera d'appliquer à la Pologne. Ici, il reprend la même vue en essayant de la formuler par des rapports mathématiques. Ce qui l'amène à se poser la question suivante : que devient l'individu dans un peuple nombreux ? Comme membre du souverain il compte de moins en moins, comme sujet, il tend à s'écarter de plus en plus sa volonté particulière de sa volonté générale.

Devant l'impossibilité de pouvoir établir un gouvernement démocratique qu'il considère comme le meilleur régime politique par excellence, Rousseau dit : « *S'il y'avait un peuple de dieux, ils se gouvernerait démocratiquement un gouvernement si parfait ne convient pas aux hommes.* »<sup>136</sup>

Cette difficulté fondamentale qui se dresse devant sa théorie de la démocratie l'amènera finalement à penser que la démocratie comme forme de gouvernement ne convient pas à n'importe quel Etat. C'est pourquoi Rousseau pense que la démocratie convient aux petits Etats, la monarchie aux grands et l'aristocratie aux médiocres.

---

<sup>135</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Op. cit.*, Livre III, chap. IV, 1998, p.86.

<sup>136</sup> *Ibidem*, p.83.

Lorsque Rousseau pense dans le *Contrat social* que seule l'île de Corse qui remplit à ses yeux les conditions de l'instauration d'une démocratie véritable, il se trouve confronté à une difficulté fondamentale à savoir, celle de l'application de sa théorie démocratique. Ce qui l'amène par la suite à reconsidérer sa conception pour la Corse qui, d'ailleurs, semble encore très grande pour pouvoir réaliser les conditions idoines à l'instauration d'une démocratie authentique.<sup>137</sup>

Mais pour Rousseau, la démocratie dans la réalité que prétend lui donner l'histoire politique est lourde d'idées fausses parce qu'elle implique, dès le premier geste de son institution, la perversion totale de son principe fondateur. C'est donc une illusion de croire qu'elle peut réaliser les plus hautes exigences de la citoyenneté et de la liberté. Voilà pourquoi, parlant des régimes démocratiques dans la pensée politique de Rousseau Simone G Fabre a certainement raison de dire que : « *Les régimes politiques démocratiques, dans l'expérience politique de l'histoire, sont si pernicieux qu'il vaut mieux, afin d'exorciser le mal, jeter le maléfique anneau.* »<sup>138</sup>

La pensée de Rousseau sur la démocratie suscite une grande interrogation. En effet, comment l'homme moderne qui veut une autre forme de démocratie, peut-il avoir le même idéal que celui des Grecs ? Rousseau, lui-même, reste conscient de ce qui apparaît ici comme une contradiction puisqu'il affirme très clairement dans l'intervalle de deux mille ans qui sépare l'antiquité et la modernité, la civilisation moderne a modifié et formulé ses valeurs. Elle a déjà subi l'influence du christianisme, de l'humanisme mais aussi de la réforme et des conceptions modernes du droit naturel et du libéralisme.

Les sociétés que Rousseau observe au XVIII<sup>ème</sup> siècle offrent l'image d'une corruption et d'une décadence extrême. C'est peut être pour cette

---

<sup>137</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Op. cit.*, 1990, p.111.

<sup>138</sup> S. GOYARD-FABRE, *Politique et philosophie dans l'oeuvre de Jean-Jacques Rousseau*, PUF, 2001, p.210.

raison que Rousseau a le regard tourné vers les peuples de l'antiquité qui constituent, pour lui, un modèle de peuples libres puisqu'il accorde une grande importance à la liberté. Mais cette vision de Rousseau demeure plus que problématique. En effet, comment l'auteur du *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes* est-il amené à soutenir que les grecs et les romains étaient libres alors que la société gréco-romaine, dans l'antiquité, était une société esclavagiste. Tout le peuple, par conséquent, ne participait pas aux décisions politiques.

De là résulte un grand paradoxe à l'intérieur même de la démocratie antique. A Sparte et à Athènes, la démocratie reposait sur l'esclavage nécessaire pour que les citoyens aient le loisir de s'occuper des affaires publiques. Mais à côté de ce fait, l'étonnement est sans équivoque : « *Quoi ! la liberté ne se maintient qu'à l'appui de la servitude ?* »<sup>139</sup> Rousseau est donc conscient du problème.

Il convient ainsi de dire que le principe de la démocratie antique exclue non seulement une certaine catégorie de la population à savoir les esclaves, mais aussi a complètement ignoré l'implication des femmes dans la prise de décision au sein des assemblées politiques. Une telle démocratie est une contradiction des purs principes démocratiques. Elle demeure imparfaite.

Une autre question apparaît également lorsqu'on examine, de très près, la démocratie athénienne. On rend très vite compte que ce sont les esclaves qui faisaient les travaux, et par conséquent, le peuple a toute la latitude de s'assembler et de vaquer librement à ses occupations. En effet, sans ses esclaves le peuple athénien n'aurait certainement pas pu mettre en œuvre cette forme politique communément appelé *démocratie*

Une telle démocratie pose problème quand on sait que la démocratie pose comme valeur la primauté de la liberté de l'individu et que Rousseau,

---

<sup>139</sup> J-J. ROUSSEAU, Op. cit., Livre III, chap. XV, 1998, p.107.

en parlant de démocratie, fait allusion à la démocratie libérale. L'esclavage, qui du reste, a rendu possible l'établissement de la démocratie grecque parce que le peuple (les nobles principalement) peuvent s'assembler et délibérer pose un problème d'interprétation insoluble dans la pensée de Rousseau.

En effet, comment Rousseau après avoir condamné l'esclavage dans son *Contrat social* n'a pas pris en compte un tel fait lorsqu'il affirme que seuls les peuples anciens sont libres. Même si Rousseau pense que les grecs et les romains étaient libres parce qu'ils n'avaient pas de représentants, il n'en reste pas moins que chez ces peuples tous les membres de la communauté ne bénéficient pas de la liberté. Ce qui semble d'ailleurs contraire à la démocratie.

Une telle attitude de Rousseau peut s'expliquer par le fait que Rousseau pense que l'histoire ancienne est préférable à l'histoire moderne. Pour lui, les notions d'égalité et de liberté sont corrompues au XVIII<sup>ème</sup> siècle : les hommes confondent les lois et les décrets arbitraires, le bien de l'Etat et les caprices d'un monarque.

Voilà pourquoi selon Rousseau, il faut établir les principes du droit politique c'est-à-dire substituer au pseudo critère de la légalité le véritable critère de la légitimité, autrement dit « *ne pas étudier les lois existantes mais définir les lois qui devraient exister.*»<sup>140</sup>

Mais Rousseau en procédant ainsi est resté à mi-cheval de l'antiquité et de la modernité. Sa conception de la démocratie même si elle est moderne, elle ne l'éloigne guère de l'antiquité. A ce titre on peut se demander si Rousseau est moderne ou antique ? Seulement, il faut retenir que la pensée de Rousseau reste intimement liée à la nostalgie de la Cité athénienne et de la République romaine. Mais il reste déçu par son époque

---

<sup>140</sup> J-J. ROUSSEAU, *Discours sur l'Économie politique Projet de Constitution pour la Corse Considérations sur le gouvernement de Pologne* (Introduction de Barbara DE NEGRONI), G. Flammarion, Paris 1990, p12

et par une société dont il ne semble pas comprendre les exigences qu'il est d'ailleurs loin d'accepter. Jean TERASSE a certainement raison de dire parlant justement de Rousseau, de son rapport à l'antiquité, que l'attitude de ce dernier reste particulièrement déterminée par la situation d'un écrivain qui semble étranger au siècle où le hasard l'a fait naître.<sup>141</sup>

Dès le premier chapitre de son livre premier du *Contrat social*, Rousseau affirme que : « *l'homme est né libre, et partout il est dans les fers. Comment ce changement s'est-il fait ? Je l'ignore. Qu'est ce qui peut le rendre légitime ? Je crois pouvoir résoudre cette question* »<sup>142</sup>. On peut dire, sans nul doute, que Rousseau refuse l'idée de progrès qui, selon les philosophes des lumières, devrait être le vecteur d'espoir de la modernité.

Certes, pour Rousseau, l'homme par nature est libre mais chez ce dernier existent des passions contradictoires (le bien et mal). Il lui faut donc un maître pour être bien guidé. Mais le problème accablant qui subsiste c'est que le maître lui aussi est habité par des passions antagonistes. Ainsi, les citoyens risquent d'occulter la volonté générale.

Apportant une réponse à ce problème troublant, Rousseau pense que le droit sur lequel s'est appuyé une longue tradition philosophico-politique ne peut pas fonder le droit parce que tout simplement il y a une grande contradiction entre l'intérêt de l'individu et celui de la communauté. Rousseau est animé par la volonté de résoudre, dans la politique des temps modernes, le conflit qui oppose l'individu à l'Etat.

Si, dans la spéculation pure, Rousseau semble trouver une solution par la subordination de l'individu au souverain, dans la réalité politique, le problème est tout autre. En effet, il sera toujours difficile, voire vain, de gouverner les hommes par les lois. Car, les hommes tentent sans cesse de se mettre au-dessus des lois.

---

<sup>141</sup> J. TERRASSE, *Rousseau et la quête de l'âge d'or*, Palais des académies, 1970, p.35.

<sup>142</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Op. cit.*, Livre I, Chap. I, 1998, p.31.

Une telle situation peut expliquer, sans doute, toute l'ambiguïté de Rousseau qui, après avoir fait du gouvernement le subordonné du souverain, prend également le soin de le distinguer de ce dernier. La distinction du souverain au gouvernement rend la conception rousseauiste de la démocratie plus ambiguë. Car, dans la démocratie directe, il n'y a pas de distinction entre le souverain et le gouvernement comme dans la Grèce et la Rome antique. Dans le *Discours sur l'Economie politique*, Rousseau rejette une telle idée car « *les choses ne saurait aller ainsi ; et quelque borné que soit un Etat, la société civile y est toujours trop nombreuse pour être gouvernée par tous ses membres. Il faut que les derniers publics passent entre les mains des chefs.* »<sup>143</sup>

La liberté du citoyen est toujours en jeu et demeure problématique puisque les citoyens sont sous la domination des chefs qui ne pensent qu'à leur intérêt. Ainsi, dans cette situation, il ne peut pas y avoir une bonne administration. Cette situation est caractéristique de l'ambiguïté de Rousseau parce que d'une part, Rousseau affirme pour que l'administration de l'Etat marche bien, il faut que le gouvernement soit entre les mains du souverain. D'autre part, il soutient que le gouvernement et le souverain doivent être distingués, par conséquent n'ont pas les mêmes rôles. Donc on ne peut pas cumuler le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif puisque ce cumul peut entraîner la dissolution du corps politique qu'est l'Etat.

A coté de ce constat, se trouve un autre problème. En effet, le caractère républicain que Rousseau veut donner aux institutions de la Pologne semble ambigu. La question qui se pose est comment peut-il parler de liberté dans un pays où les seigneurs ont un droit de vie et de mort sur leurs serfs ? Se référant à son ouvrage majeur de philosophie politique, notamment le *Contrat social*, Rousseau n'a-t-il pas oublié que le pacte social doit être décidé d'un commun accord ? On peut finalement se

---

<sup>143</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Op. cit.*, 1990, p.83.

demander si l'urgence en Pologne n'est-il pas d'abolir le servage ? La question dirimante qui surgit devant ce constant accablant est : peut-on fonder et légitimer le droit politique dans une telle situation ? En tout état de cause, il est difficile de répondre par l'affirmative.

A vrai dire, le problème troublant de la modernité est au cœur même du projet politique de Rousseau. Mais il reste éloigné des faits et ne s'intéresse qu'au droit. Sa nouvelle vision du droit et partant de la démocratie lui permet d'opérer un renversement au sein même de la conception moderne de la démocratie.

## **2- Le renversement de perspective de la démocratie moderne**

En faisant du gouvernement un corps intermédiaire, chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté tant civile que politique, Rousseau opère déjà un renversement radical de la conception moderne de la démocratie qui veut que le peuple ait des représentants. Les démocraties modernes sont en effet représentatives. Les peuples modernes ne peuvent pas s'assembler pour vaquer quotidiennement aux affaires publiques et particulières à cause de leur très grand nombre. Par conséquent, il leur faut des représentants pour décider à leur place.

Mais pour Rousseau, cette conception de la démocratie moderne s'écarte de l'esprit même de la démocratie qui veut que le peuple conserve le pouvoir par lui-même et pour lui-même. Voilà pourquoi, selon Rousseau, les modernes n'ont pas compris qu'en tout Etat, voire la moderne république que le gouvernement est, avant tout, un corps intermédiaire.

C'est donc reconnaître que le gouvernement au sens stricte et authentique du mot, c'est-à-dire le pouvoir d'exécuter les lois, est un pouvoir subordonné. Par conséquent, le peuple souverain est maître de l'exercice et de l'usage du pouvoir exécutif, donc maître du gouvernement

de l'Etat mais aussi et surtout de la direction, de l'orientation de l'action politique, et de la vie dans l'Etat. Telle est donc la conception qui se dégage de la pensée de Rousseau pour qui, le gouvernement ou encore mieux le Prince n'a que la puissance exécutive et ne fait qu'exécuter les lois que le souverain a données.

C'est en ce sens que, Rousseau par le renversement du point de vue de la démocratie moderne, opère une révolution dans la pensée politique de son époque en faisant du gouvernement un simple subordonné du souverain et n'agit qu'au nom de ce dernier. Si on entend par révolution ce qui est nouveau, il faut dire que Rousseau, par cette voie, effectue une démarcation claire et nette vis-à-vis de la démocratie moderne qui est représentative.

En procédant ainsi, Rousseau veut faire ressortir l'idée de démocratie directe. En d'autres termes, il s'agit d'une exclusion de la représentation du peuple. C'est pour cette raison que le gouvernement, et même le démocratique, ne doit agir que sous les ordres du souverain. Voilà l'essence de la démocratie telle que la voulait Rousseau dans son idéal même. Pour lui, « *L'idée de représentants est moderne ; elle nous vient du gouvernement féodal, de cet inique et absurde gouvernement dans lequel l'espèce humaine est dégradée, et où le nom d'homme est déshonneur. Dans les anciennes Républiques et même dans les monarchies jamais le peuple n'a eu de représentants.* »<sup>144</sup>

Cette situation est certes caractéristique de l'antiquité gréco-romaine où la forme de gouvernement était la démocratie directe. Mais il faut reconnaître, à juste titre, que le renversement du point de vue de la démocratie moderne s'opère aussi à partir d'un retour à l'antiquité grecque et romaine où la démocratie directe a été rendue possible.

On peut dire sans nul doute que c'est pour rester fidèle au principe de la subordination de l'exécutif au législatif que Rousseau ne préconise pas

---

<sup>144</sup> J.-J. ROUSSEAU, *op. cit.*, Livre III, chap. XV, 1998, p.106.

une séparation des pouvoirs à l'image de Montesquieu. Ce dernier, dans sa conception de la séparation des pouvoirs, est animé par le souci d'éviter le despotisme et l'anarchie au sein de l'Etat. C'est pourquoi pour lui, le pouvoir législatif doit limiter le pouvoir exécutif et vice versa.

Mais pour Rousseau, le seul véritable pouvoir est le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif lui étant subordonné. C'est ce qui explique certainement la critique sans réserve de Rousseau à l'égard de la séparation. Car il affirme dans le *Contrat social* : « *Nos politiques ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe la divisent dans son objet ; ils la divisent en force et en volonté, en puissance législative et en puissance exécutive en droits d'impôts de justice et guerre, en administration intérieure et en pouvoir de traiter avec l'étranger ; tantôt ils confondent toutes ces parties tantôt ils les séparent* »<sup>145</sup>. Pour lui, si les modernes n'ont pas compris que le pouvoir souverain à lui seul contient tous les autres pouvoirs c'est parce qu'ils n'ont pas compris les notions exactes de l'autorité souveraine. C'est pourquoi ils ont pris pour des parties ce qui en était que des émanations.

Partant du principe de l'inaliénabilité de la souveraineté, Rousseau fait du peuple le seul souverain de sorte qu'il ne puisse abandonner sous aucun prétexte sa souveraineté. Si Rousseau distingue le souverain et le gouvernement cette distinction n'est pas un partage de la souveraineté. D'ailleurs, dans sa conception de la démocratie, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif appartient à la même personne, c'est-à-dire au peuple tout entier.

Par cette voie, Rousseau s'oppose sans doute à la conception moderne de la démocratie, telle que conçue par Montesquieu. En effet, ce dernier prônait une séparation des pouvoirs, les pouvoirs se limitant les uns les autres. Mais pour Rousseau le souverain ne peut pas être tyrannique car

---

<sup>145</sup> J-J. ROUSSEAU, *Op. cit.*, Livre II, chap. II, 1998, p.49.

ces décisions sont celles du peuple tout entier. Voilà pourquoi Rousseau ne peut admettre la démocratie moderne puisque étant représentative et que la représentation est une aliénation de la souveraineté. Une démocratie qui se donne des représentants touche à sa fin.

A côté de cette conception rousseauiste, qui consiste à faire de tout gouvernement un corps intermédiaire subordonné au souverain, il y a la notion de citoyen qui connote, en réalité chez Rousseau, un sens différent de celui des Modernes. En effet, pour l'auteur de l'*Emile*, tout individu appartenant à une société ne répond pas forcément à la définition du citoyen. Et selon lui, il n'y a pas de citoyens dans les sociétés modernes mais seulement « *nous avons des physiciens des géomètres, des chimistes, des astronomes, des poètes, des musiciens, des peintres ; nous n'avons plus de citoyens* »<sup>146</sup>. Il faut donc convenir, avec Rousseau, que le vrai sens du mot citoyen s'est effacé des Modernes ; la plupart prennent une ville pour une cité et un citoyen pour un bourgeois.

Pour Rousseau, le citoyen n'est pas un individu indépendant, il est une partie du corps politique en tant qu'il participe à l'autorité souveraine. Chez le citoyen, il n'y a pas une identification entre sa volonté particulière et la volonté générale. « *Chaque citoyen n'est rien, et ne peut rien que par tous les autres* »<sup>147</sup>. Le citoyen n'a pas une existence indépendante, il est dans une dépendance de la cité toute entière, de sorte que chaque citoyen ne soit plus un mais partie de l'unité et ne soit plus sensible que par le tout.

On constate ainsi que le citoyen auquel Rousseau fait allusion est le citoyen qui vit dans un Etat démocratique où il participe activement à la vie politique. Dans la démocratie, le pouvoir du peuple n'est rien d'autre que le pouvoir de tous les citoyens en tant qu'ils sont membres de la volonté générale, laquelle appartient au peuple tout entier.

---

<sup>146</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Discours sur les sciences et les arts*, Classiques Garnier, 1957, p.20.

<sup>147</sup> J.-J. ROUSSEAU, *Op. cit.*, Livre II, chap. VII, 1998, p.60.

Rousseau propose comme modèle de citoyenneté une fusion des consciences individuelles. Cette conception est à l'opposée de la conception moderne de la démocratie qui prône la primauté de l'individu. Or Rousseau prône la primauté de la volonté générale sur l'individu qui demeure lui-même membre de la volonté générale.

On voit, par là, que la conception que Rousseau se donne du citoyen, il y'a une ligne de démarcation qui montre toute l'ambivalence de Rousseau lorsqu'il se situe à mi cheval de l'antiquité gréco-romaine et la modernité. Il pense que les peuples modernes sont, sans cesse, préoccupés de leur propre vécu quotidien c'est-à-dire de leur propre travail et ne s'intéressent pas réellement à la gestion des affaires de la cité. C'est le cas du géomètre, du médecin, du physicien etc. Alors que pour lui, le citoyen doit être constamment et incessamment préoccupé de la gestion des affaires publiques. C'est dans ce cadre précisément qu'on peut parler de pouvoir du peuple et ce pouvoir n'est rien d'autre que la démocratie.

Il y a chez Rousseau un penchant pour la démocratie antique où les conditions de vie semblent les mieux adaptées pour la mise en œuvre de la démocratie directe. Mais Rousseau vit dans une époque moderne qui se situe à deux mille ans d'intervalle. On comprend donc toute l'ambivalence de Rousseau lorsqu'il s'ingénie à instaurer une démocratie au sein des Etats modernes en se situant à mi-cheval de l'antiquité et de la modernité.

## CONCLUSION

Par son projet politique, Rousseau veut fonder un Etat qui puisse garantir la liberté de tous les citoyens. C'est la liberté qui, en dernier ressort, justifie et sert de légitimation au projet de Rousseau. A ce titre, la démocratie semble trouver, à ses yeux, les conditions de réalisation d'un gouvernement de liberté.

Mais la démocratie, telle que la pose Rousseau au cœur de son projet politique, est loin de trouver une solution quant à la possibilité de sa mise en œuvre. En effet, Rousseau définit la démocratie comme étant le pouvoir du peuple tout entier comme chez les grecs et les romains où c'est le peuple entier, hormis les femmes et les esclaves, qui exercent les fonctions de gouvernement. Mais Rousseau appartient à une époque moderne. Il sait parfaitement que la démocratie gréco-romaine appartient à un passé révolu, et par conséquent ne peut plus être appliquée dans les Etats modernes.

Or, c'est la démocratie, par son principe même en tant que pouvoir du peuple, qui constitue la véritable démocratie. Les Etats modernes, ne pouvant pas pratiquer la démocratie dans sa version authentique, c'est-à-dire le peuple assemblé sur la place publique pour délibérer, sont obligés de recourir à des représentants. La représentation semble être la condition sine qua non de l'existence de la démocratie dans les Etats modernes.

Mais, du même coup, cette forme démocratique s'écarte de l'esprit de la démocratie. Ce problème qui fait l'objet de la possibilité de mise en œuvre de la démocratie montre toute la complexité<sup>148</sup> liée à la modernité. L'homme moderne veut une autre forme de démocratie, son idéal n'est plus le même que celui des Grecs et des Romains.

---

<sup>148</sup> C'est là le problème. Une démocratie moderne est caractérisée par une pluralité de doctrines compréhensives, religieuses, philosophiques, et morales. Pas une seule n'est adoptée par les citoyens dans leur ensemble. J RAWLS, *Justice et démocratie*, Editions du seuil, 1993, p.9.

Après ce constat, on peut dire que Rousseau, comme tout autre penseur politique, est préoccupé par la meilleure forme de gouvernement. En ce sens, le gouvernement démocratique semble, à ses yeux, répondre aux exigences de la meilleure forme de gouvernement. Mais le problème qui subsiste c'est que le gouvernement démocratique aussi meilleur soit-il ne peut convenir à n'importe quel Etat. Les grands Etats surtout modernes fonctionnent selon un système représentatif. Dans cette situation peut-on parler de démocratie véritable dans les Etats modernes quand on sait qu'elle suppose un petit Etat ?

En tout état de cause, il est difficile de répondre par oui. En effet, Rousseau, en faisant de la démocratie la propriété naturelle des petits Etats, du gouvernement un corps intermédiaire subordonné au souverain, en distinguant le souverain du gouvernement, Rousseau lui-même, a été effrayé par les conséquences qui se dégagent en sa conception du gouvernement démocratique. Il se rend, très vite, compte que sa démocratie ne peut être réalisée surtout dans les grands Etats modernes. Frappé de terreur par l'immensité du pouvoir social qu'il vient de créer après l'institution du contrat social, c'est-à-dire la souveraineté du peuple, il ne sait pas finalement dans quelles mains déposer ce pouvoir immense qu'il dit ne peut ni s'aliéner ni être représenté

Le constat accablant qu'on peut tirer de cette situation est que cette conception de Rousseau revient à soutenir que la souveraineté ne peut être exercée. Et paradoxalement, le peuple qui veut toujours son bien ne le voit pas. Il lui faut, par conséquent, des chefs. Par ce constat, il anéantit du même coup le fait de principe qu'il avait proclamé à savoir l'inaliénabilité de la souveraineté.

Finalement, la démocratie ne serait-elle pas un pur idéal, une simple idée de la raison ? En effet, même l'étymologie grecque du mot *démos* et *kratos* : le pouvoir du peuple serait équivoque. Car en Grèce ce n'était pas

effectivement le peuple qui gouvernait. Mais il y avait de puissants orateurs qui tenaient le peuple en haleine. Le peuple donnait son avis par des murmures d'approbation ou de rejet. Cette démocratie même si Rousseau semble l'intégrer dans sa conception du gouvernement démocratique, il n'en demeure pas moins qu'il juge que cette conception n'est plus à l'ordre du jour et demeure, par conséquent, inappropriée aux conditions des grands Etats modernes.

Dans la démocratie directe, telle que pratiquée à Athènes, c'est plutôt les hommes libres qui occupaient le devant de la scène politique laissant dans l'ombre la multitude des artisans et des esclaves. C'est peut être pour cette raison que le peuple ne peut, quel qu'il soit, exercer le pouvoir. Car le peuple livré à lui-même n'est que passion. La seule chose que peut faire un peuple c'est choisir les chefs. Ils voit de très près les hommes et sait discerner les bons et les médiocres. Il semble donc que la démocratie représentative est la seule alternative possible, au regard de l'impossibilité d'une démocratie authentique au sens grec du terme. Même si l'on supposait réalisable la démocratie directe, c'est-à-dire sans représentants, on risque d'assister à un despotisme populaire imminent. Voilà pourquoi dans la démocratie<sup>149</sup> il faut aussi des représentants. Le peuple ne peut pas exercer les fonctions de gouvernement.

Malgré les difficultés soulevées par Rousseau, et sa relative intransigeance vis-à-vis de la démocratie représentative, celle-ci continue de se développer avec ses crises et ses insuffisances. Aujourd'hui, l'égalité politique est placée au même titre que la liberté. De plus en plus, on assiste à l'avènement prochain, irréversible et universel de la démocratie dans le monde et la perspective d'une révolution est toujours d'actualité.

---

<sup>149</sup> Par démocratie, il ne convient pas sans doute, d'entendre ici, le régime dont le *Contrat social* dira qu'en raison de sa perfection, il ne convient pas à des hommes, mais plutôt, la constitution de Genève telle que décrite dans la dédicace du *Discours*. V GOLCHIMIDT, *Anthropologie et politique les principes du fondement du système de Rousseau*, Vrin, 1974, p.697.

## BIBLIOGRAPHIE

### ECRITS DE ROUSSEAU

- Considérations sur le Gouvernement de Pologne*, Garnier Flammarion, Paris, 1990, pp.161-261.
- Dialogues Rousseau juge de Jean Jacques*, Œuvres complètes, Gallimard, tome I, Paris, 1969, pp.1615-1748.
- Discours sur l'Economie politique*, Garnier Flammarion, Paris, 1990, pp.55-99.
- Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Nathan, collection «Intégrales de philo » Paris, 1998, 192p.
- Discours sur les sciences et les arts*, Classiques Garnier, Paris, 1954, pp.1-24.
- Du Contrat social*, Livre de Poche Classique de la philosophie, Paris, 1996, 224p.
- Du Contrat social*, Editions Nathan, collection, « Intégrales philo » Paris 1998, 216 p.
- Emile ou de l'Education*, Œuvres complètes, Gallimard, tome IV, Paris, 1966, pp.55-868.
- Les Confessions*, Œuvres complètes, Gallimard, tome I, Paris, 1969, pp.5-1614.
- Lettres à Christophe de Beaumont*, Classiques Garnier, Paris, 1954, pp.419-506.
- Lettre à d'Alembert*, Classiques Garnier, Paris, 1954, pp.123-234.
- Projet de Constitution pour la Corse*, Garnier Flammarion, Paris, 1990, pp.100-160.

## OUVRAGES SUR LA PHILOSOPHIE POLITIQUE DE ROUSSEAU

BENICHOU Paul, CASSIRER Ernst, DERATHE Robert, EISENMAN Charles, GOLDSCHIMIDT Victor, STRAUSS Léo, WEIL Eric,

*Pensée de Rousseau*, Editions du Seuil, Octobre 1984, 180p.

DERATHE Robert, *Jean Jacques Rousseau et la science politique de son Temps*, Vrin, Paris, 1992, 473p.

FABRE Simone Goyard, *Politique et philosophie dans l'œuvre de Jean Jacques Rousseau*, Presses Universitaire de France, Paris, 2001, 252p.

GOLDSCHIMIDT Victor, *Anthropologie et politique. Les principes du système de Rousseau*, Vrin, Paris, 1974, 803p.

KHODOSS Florence, *Du Contrat social de Jean-Jacques Rousseau*, Pédagogies Modernes, Paris, 1980, 178p.

RAYMOND Polin, *La politique de la solitude : essai sur la philosophie politique de Jean-Jacques Rousseau*, Sirey, Paris, 1971, 285p.

SALOMON-BAYET Claire, *Jean-jacques Rousseau ou L'impossible unité*, Editions Seghers, Paris, 1968, 183p.

STABORINSKI Jean, *Sept essais sur Rousseau la transparence et l'obstacle*, Plon, Paris, 1957, 457p.

TATIN-GOURIER Jean-Jacques, *Le contrat social en question Echos et interprétations du Contrat Social de 1762 à la Révolution*, Presses Universitaire de Lille, 1989, 207p.

TERRASSE Jean, *Jean Jacques Rousseau et la quête de l'âge d'or*, Bruxelles, Palais des Académies 1970, 314p.

## OUVRAGES POLITIQUES

- ALTHUSSER Louis, *Montesquieu la politique et l'histoire*, Presses Universitaires de France, Paris, 1959, 126p.
- BESNIER Jean Michel, *Histoire de la philosophie moderne et contemporaine*, Editions Bernard Grasset, Paris, 1993
- GIOVANNI Satori, *Théorie de la démocratie* Armand Colin, Bologne, 1958, 401p.
- KANT Emmanuel, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Delagrave, Paris, 1994, 210p.
- HOBBS Thomas, *De Cive ou les fondements de la politique*, Publications de la Sorbonne Série Document n° 32, Université de Paris IV, 1998, 393p.
- HOBBS Thomas, *Le Léviathan*, Editions Sirey, Paris, 1971, 780p.
- HUMBERT Michel, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Dalloz, 8<sup>e</sup> édition 2003, 513p.
- LECA Jean, PAPINI Roberto, *Les démocraties sont-elles gouvernables ?* Economica, 1985, 195p.
- MONTESQUIEU Charles de, *L'esprit des lois*, Classique Garnier tome II, Paris, 1990, 753P.
- RAWLS John, *Justice et Démocratie* Editions du Seuil, Paris Octobre, 1993, 385p.
- TOCQUEVILLE Charles Alexis de, *De la démocratie en Amérique*, Gallimard, Paris, 1961, 631p.